



VALLAIR
Aéroport de Châteauroux-Centre
Bâtiment 770
36130 DEOLS

DEMANDE D'ENREGISTREMENT & PIECES JOINTES

-

RUBRIQUE 2930-1a

-

NOUVEAU HANGAR AEROPORT DE CHATEAUROUX ALLEE VALLAIR 36130 COINGS



Rapport n°21.910.LSO.07781.00.U_R1_V2_ENREGISTREMENT

En date du 08/04/2022

*Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil Environnement APAVE
Numéro d'affaire : 21.910.LSO.07781.00.U*



**AGENCE ESSAIS MESURES ILE-DE-FRANCE
UNITE CONSEIL ENVIRONNEMENT IDF**

84 avenue Charles Michels
93200 Saint-Denis Cedex
Environnement.idf@apave.com



VALLAIR
Aéroport de Châteauroux-Centre
Bâtiment 770
36130 DEOLS

VALIDATION

Rédacteurs	Fonction	Date	Signature
Claire SAINRAU	Ingénieur Conseil Environnement & Risque Industriels - APAVE	16/11/2021	
Nicolas MASSA	Ingénieur Conseil Environnement & Risque Industriels - APAVE	08/04/2022	
Vérificateur	Fonction	Date	Signature
Matthieu DUBESSET	Responsable d'unité Conseil Environnement - APAVE	08/04/2022	
Approbateur	Fonction	Date	Signature
Armel JEZEQUEL	Directeur général délégué VALLAIR INDUSTRY	08/04/2022	

HISTORIQUE DES REVISIONS

Version	Date de révision	Objet de la révision
0	29/09/2021	Emission initiale du dossier d'enregistrement
1	16/11/2021	Modification du dossier d'enregistrement
2	08/04/2022	Modification du dossier d'enregistrement suite au retour de l'administration

PREAMBULE

La prise de conscience des risques et des nuisances générés par l'industrie vis-à-vis de la santé ou l'environnement s'est déroulée suite à l'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle en 1794 à Paris, causant la mort d'un millier de personne.

En réponse à cet évènement, les premiers textes réglementaires à apparaître sont :

- L'ordonnance du préfet de Police de Paris de 1806, obligeant les exploitants des installations dangereuses ou insalubres à déclarer leur activité ;
- Le décret impérial du 15 octobre 1810 divisant les établissements industriels, en trois classes selon l'importance de leur danger et l'éloignement aux habitations particulières ;
- La loi du 19 décembre 1917 en soumettant les établissements les moins nuisibles à un régime de simple déclaration.

L'autorité compétente de ces installations à risques est l'Inspection des établissements classés, confiée au ministère de l'environnement lors de sa création en 1971.

La loi du 19 juillet 1976 relative aux les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devient le socle juridique de ces dernières. Cette loi se base sur une approche intégrée par la délivrance d'une autorisation par installations et en réglementant plusieurs thématiques simultanément (risques, les déchets, rejets dans l'eau, l'air, les sols...).

La réglementation des ICPE figure au Livre V - Titre I du code de l'environnement. L'autorité compétente quant à son application est l'Inspection des installations classées et les Préfectures.

Les ICPE se répartissent sous trois régimes différents : l'Autorisation (A), l'Enregistrement (E) et la Déclaration simple (D) ou contrôlée (DC).

Ce régime de classement est défini en fonction des seuils indiqués dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette nomenclature répartie les installations de la manière suivante :

- Rubrique 1XXX : les substances (ex : inflammables, combustibles, corrosives...),
- Rubrique 2XXX : les activités (ex : agroalimentaire, chimie, déchets, diverses ...),
- Rubrique 3XXX : les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles,
- Rubrique 4XXX : les substances relevant de la directive SEVESO.

Le régime de l'enregistrement est un régime d' « autorisation simplifiée » mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009.

Le dossier d'enregistrement comporte le CERFA n°15679-03 et les pièces jointes applicables au présent dossier. Il doit être déposé sous trois exemplaires à la préfecture du département, dès sa réception la demande d'enregistrement est transmise à l'inspection des installations classées afin d'en vérifier la complétude. Le dossier doit également être transmis au conseil municipal des communes concernées par le projet (dans ce cas, d'autres exemplaires papiers peuvent être demandés).

Selon l'article L517-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement doit être instruite selon les règles de procédure pour les autorisations environnementales. Si ce n'est pas le cas, le dossier complet, est soumis à l'avis du conseil municipal des communes concernées et à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
SOMMAIRE	4
OBJET DE LA DEMANDE	5
IDENTITE DU DEMANDEUR.....	6
PERSONNE MORALE.....	6
ORGANIGRAMME	6
CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	7
SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	8
SITUATION GÉOGRAPHIQUE	8
SITUATION DE L'ENVIRONNEMENT AVOISINANT	12
PRESENTATION DES ACTIVITES	14
CLASSEMENT ICPE DU SITE	16
CLASSEMENT ICPE.....	16
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	16
ANALYSE DE LA CONFORMITÉ RUBRIQUE 2930-1A	17
PIECES JOINTES.....	18



OBJET DE LA DEMANDE

Les activités aéronautiques au sein de l'aéroport de Châteauroux-Déols existent depuis 1936. A cette date, la première usine de construction aéronautique a été construite sur le site. Le développement de l'aéroport a débuté à partir de 1951 par l'installation de l'US Air Force, avec la construction d'une piste, du hangar 769, de parkings, de bâtiments, d'une voie ferrée et de cuves de carburant.

En 1967 l'aéroport est vendu au gouvernement français. L'activité du site est confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Indre en 1974, puis par collectivités de l'Etat en 2004. Depuis 2007 l'aéroport est géré par le Conseil Régional Centre Val de Loire et a fait l'objet de nombreux investissements.

L'activité aéronautique au sein du de l'aéroport de Châteauroux-Déols est donc historique.

VALLAIR, groupe industriel aéronautique français créé en 2003, spécialisé dans la gestion des avions matures et employant environ 150 personnes s'implante en 2015 sur l'aéroport de Châteauroux-Déols.

En 2017, la société VALLAIR TECHNIC a fusionné par absorption avec VALLAIR INDUSTRY. Ainsi, depuis 2017 VALLAIR INDUSTRY, spécialiste français de la maintenance et de la transformation aéronautique, est présent sur l'aéroport de Châteauroux-Déols.

Afin de développer les activités de l'aéroport, le Conseil Régional Centre Val de Loire a lancé la construction d'un hangar avion de 8 698 m² avec accès tarmac et à proximité des pistes. Le groupe VALLAIR s'est positionné lors d'un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêts) sur ce hangar avion afin d'y exercer une activité de maintenance et transformation aéronautique.

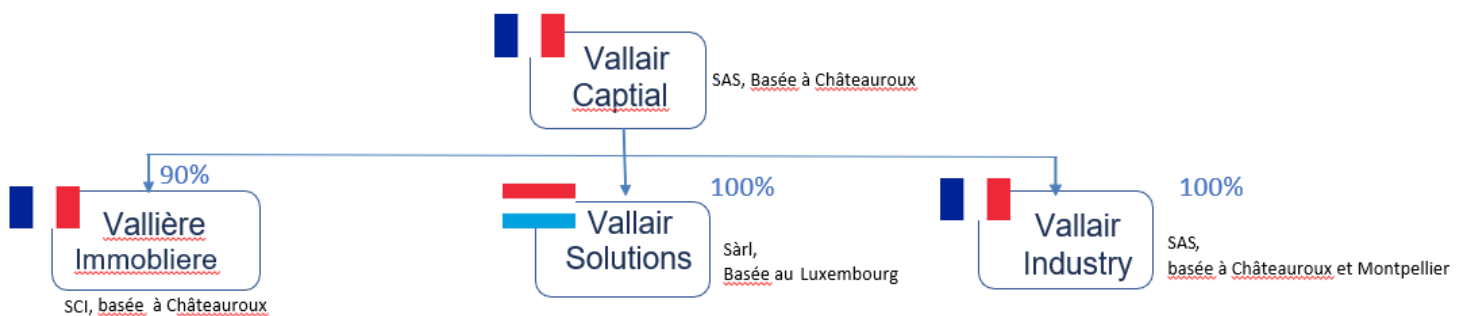
Un permis de construire porté par la Région (PC 36057 219 N0010 / PC modificatif 36057 219 N0010 M01 / PC modificatif 36057 19 N0010 M02) a été validé pour la construction qui a déjà débutée et pour partie finalisée.

IDENTITE DU DEMANDEUR

Personne Morale

Identification personne morale	
Dénomination ou raison sociale	VALLAIR INDUSTRY
Adresse du siège	Aéroport de Montpellier, 34130 MAUGUIO
Immatriculation au RCS, numéro	820 716 355 R.C.S Montpellier
Forme juridique	Société par actions simplifiées à associé unique
Date d'immatriculation	02/06/2016
Capital social	346 900,00 €
Activités principales	Gestion d'Actifs (Avions & Moteurs d'avions) – au Luxembourg Conversions d'Avions de ligne en Cargo (avec désormais un focus sur l'Airbus A321 cargo) Recyclage et démantèlement d'Avions de ligne – à Châteauroux Maintenance & Peinture d'Avions de Ligne – à Châteauroux et à Montpellier
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	Armel JEZEQUEL - Directeur Général Délégué

Organigramme



Note: Le groupe est détenu @60% par Mr. Gregoire Lebigot, et @40% par JIA, une société japonaise cotée à la bourse de Tokyo

Capacités financières

Compte de résultats consolidés (en Milliard €)

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
Capital (social)	346,900	346,900	346,900
Chiffre d'affaires H.T.	12,638,077	18,372,507	15,388,377
Résultat opérationnel	-1,361,153	490,960	-751,708
Résultat courant avant I.S.	-1,366,042	529,958	-752,084
Résultat net	-178,640	2,252,356	-751,745
Capacité d'autofinancement	139,396	2,448,873	-450,135
EBITDA	-1,089,754	663,657	-414,971

Bilan consolidé (en Milliard €)

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
Actifs non courants	1,983,295	2,118,487	1,926,378
Actifs courants	6,520,379	12,383,705	12,130,292
Total de l'actif	8,503,675	14,502,192	14,056,669
Capitaux propres	211,970	2,464,325	1,712,581
Endettement financier net (EFN)	702,846	-183,807	5,390,781

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Situation géographique

Adresse du site

Le hangar avion et ses installations connexes sont localisés à l'adresse suivante : *Nouveau Hangar Aéroport de Châteauroux Allée Vallair 36130 Coings.*

Localisation

Le projet du Hangar se situe sur l'aéroport de Châteauroux-Déols dans l'Indre (36), en région Centre – Val de Loire.

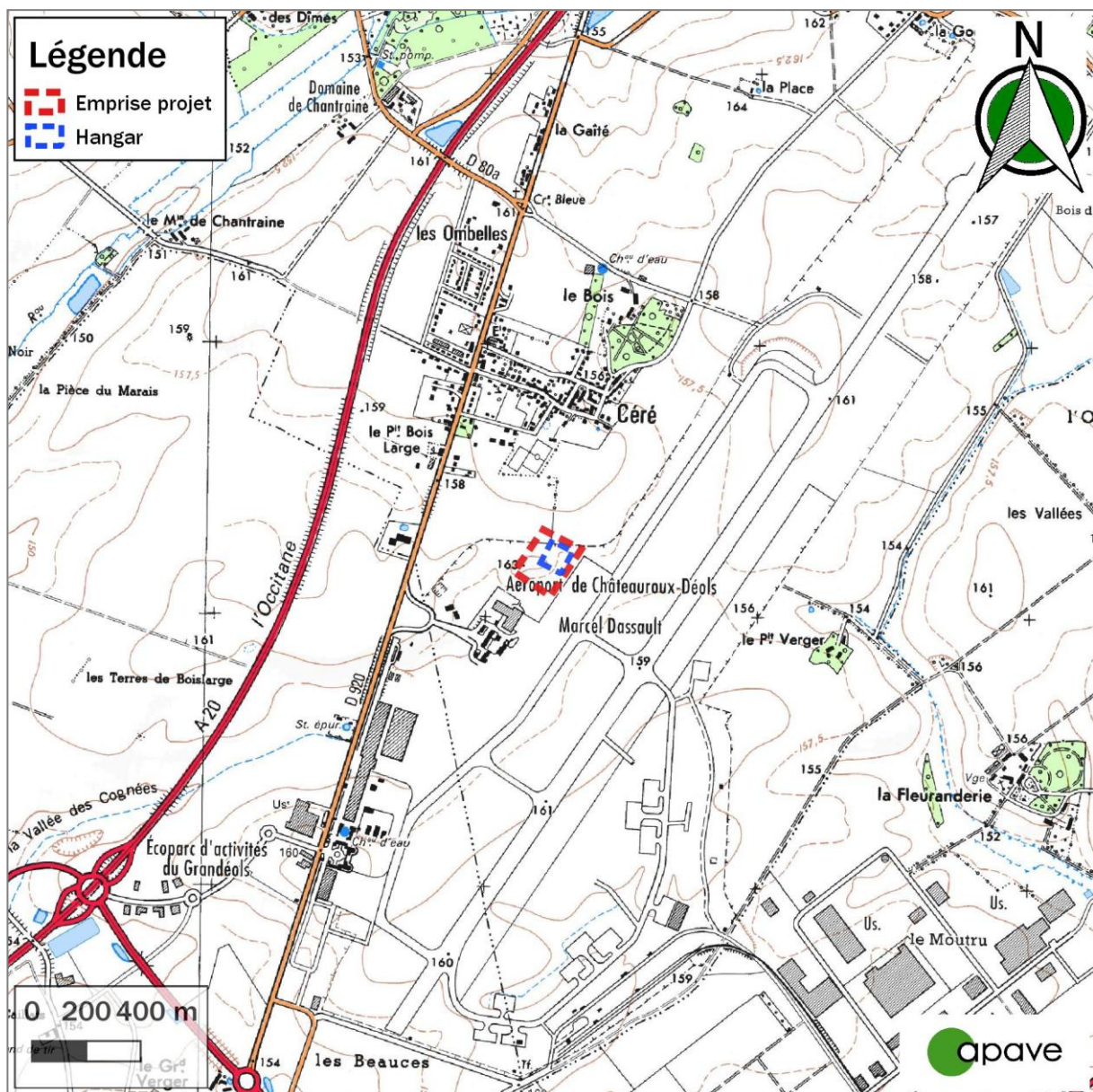


Figure 1 : Localisation du site d'étude sur plan IGN (périmètre du site en rouge et bâtiment en bleu)

Emprise du projet

Le plan ci-dessous permet d'observer l'emprise du projet vis-à-vis des parcelles cadastrales. Il est important de noter que le périmètre rouge est le périmètre du site et que le périmètre orange est le rayon de 50 mètres depuis le hangar, rayon d'éloignement pris en compte dans le cadre de l'article 4.2 de l'AMPG du 12/05/2020 : « maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ».

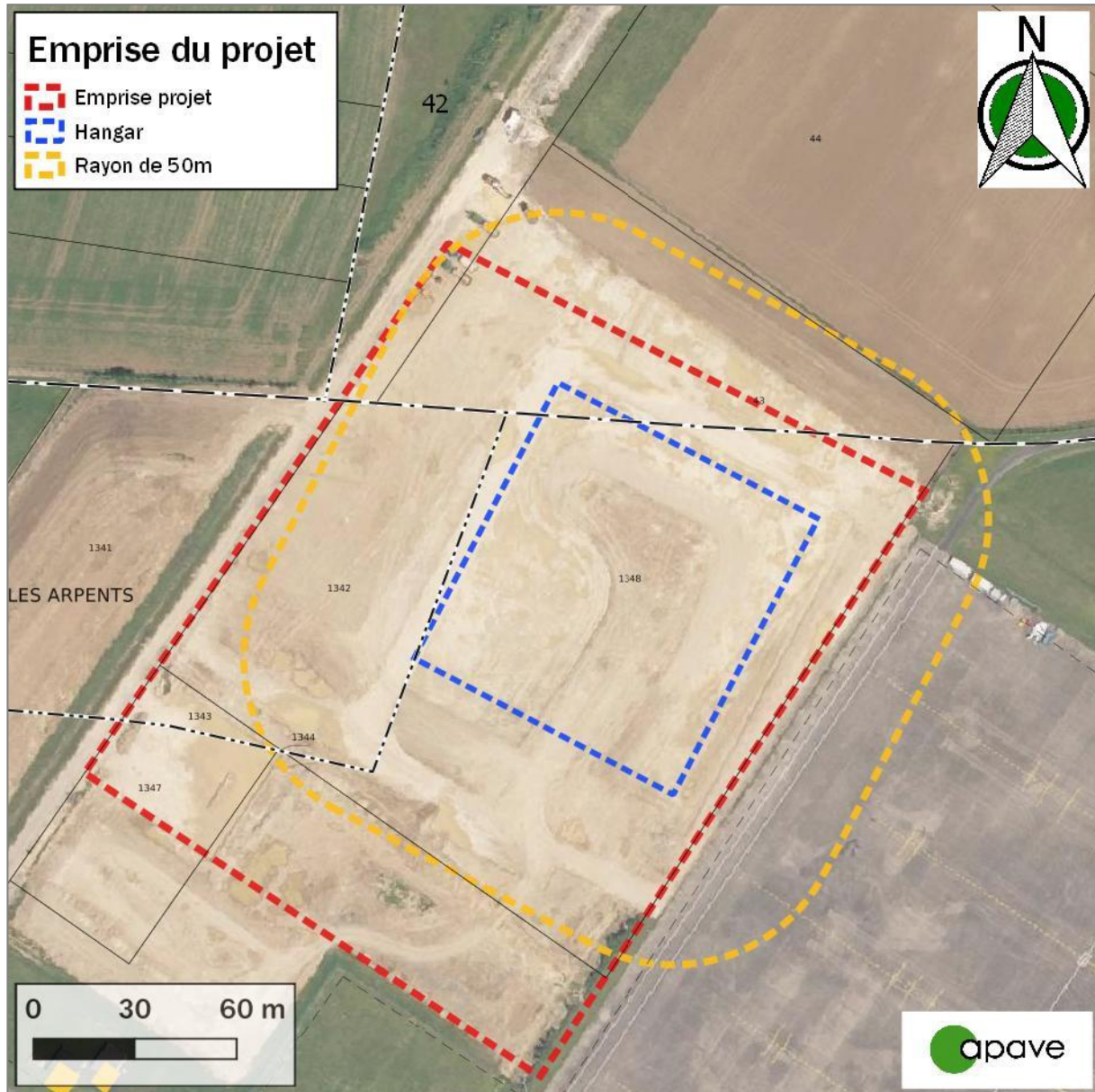


Figure 2 : Plan de superposition du plan projet avec l'emprise projet sur plan cadastral et photographie aérienne (source : APAVE et Géoportail pour la cartographie)

Nota : la photographie aérienne est en léger décalage des parcelles cadastrales, le décalage provient du site Géoportail et ne peut être corrigé.

Le plan ci-dessous permet d'observer la superposition du plan projet au périmètre et au cadastre.

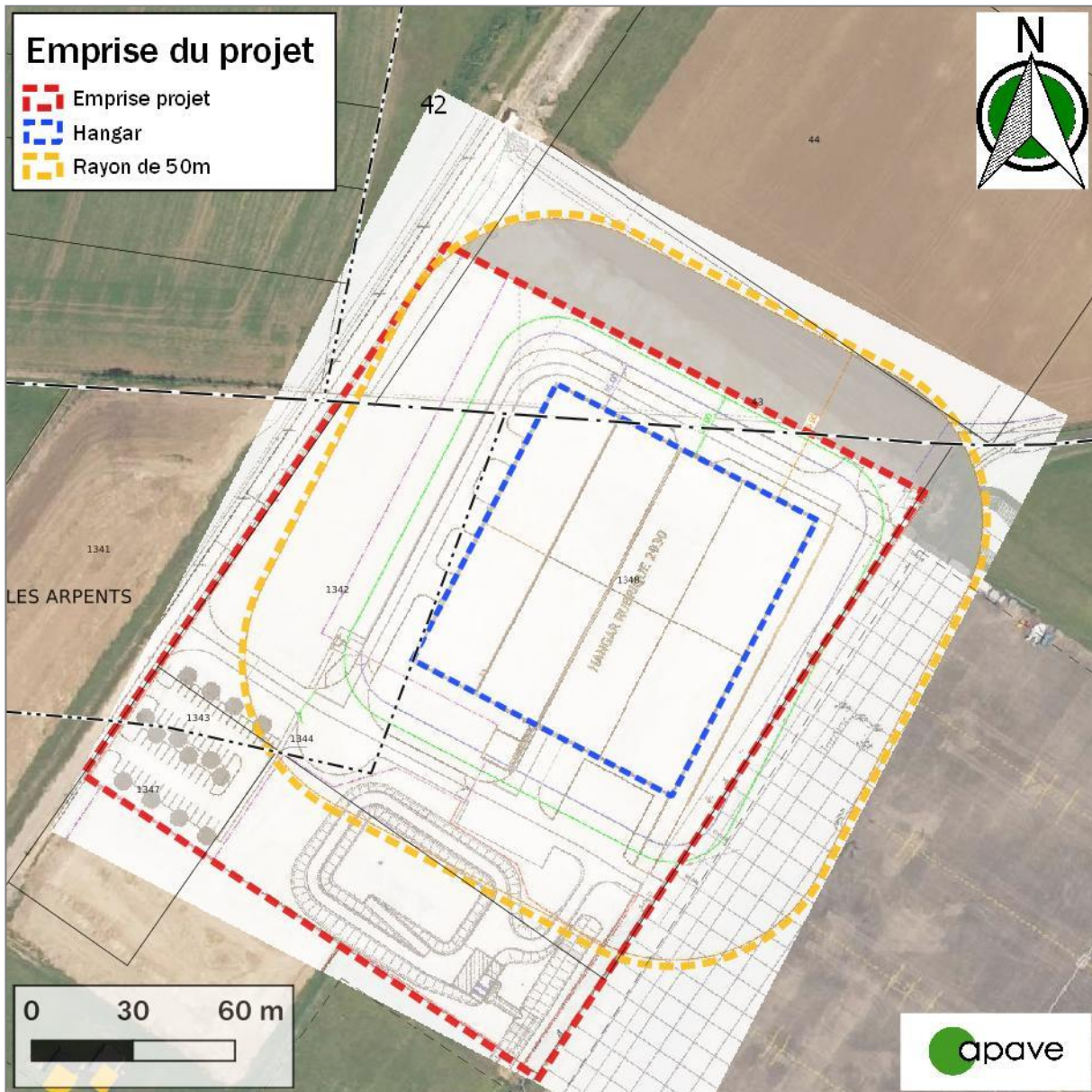


Figure 3 : Plan de superposition du plan projet avec l'emprise projet sur plan cadastral et photographie aérienne (source : APAVE et Géoportail pour la cartographie)

Plan cadastral

Comme précisé ci-avant et sur les supports cartographiques, Il est important de noter que le périmètre rouge est le périmètre du site et que le périmètre orange est le rayon de 50 mètres depuis le hangar (article 4.2 de l'AMPG du 12/05/2020 : « maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres »).

Les parcelles concernées par le projet (périmètre site et rayon d'éloignement), sur la commune de Coings (36057) sont les suivantes :

- Parcelle 000 ZW 43 – 7 212 mètre carré
- Parcelle 000 ZW 42 – 436 mètres carré (environ) sur 102 396 mètre carré
- Parcelle 000 ZW 44 – 66 mètres carré (environ) sur 16 685 mètre carré
- Parcelle 000 B 1342 – 5 258 mètres carré
- Parcelle 000 B 1343 – 329 mètres carré
- Parcelle 000 B 1344 – 1 mètre carré
- Parcelle 000 B 1347 – 1 360 mètres carré (environ) sur 2 673 mètres carré
- Parcelle 000 B 1348 – 16 743 mètres carré
- Parcelle 000 B 1353 – 10 750 mètres carré (environ) sur 466 054 mètres carré

Le projet se situe alors sur une surface totale projetée d'environ 42 155 mètres carré.

L'accès au site se fera via les parcelles 000 B 1343 et 000 B 1347, localisées aux adresses parcellaires suivantes : LES ARPENTS 36130 COINGS & LES CHAMPS FRISSIAUX 36130 COINGS.

Les plans disponibles en pièce jointe n°19 permettent de localiser exactement le site vis-à-vis des parcelles et l'étendue de chaque parcelle concernée par le projet.

Situation de l'environnement avoisinant

L'ensemble des éléments présentés ci-dessous sont repris dans le CERFA 15679*03, en pièce jointe n°1.

Sensibilité environnementale

Le projet de par sa localisation dans son ensemble ne présente aucune sensibilité environnementale. En effet la zone d'études ne situe pas sur un parc national, un parc naturel régional, une zone humide, une zone couverte par un arrêté de biotope, une zone de répartition des eaux, un site classé, inscrit ou Natura 2000.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologiques Faunistiques ou Floristiques a été notifiée en contiguïté du projet. Il s'agit de la ZNIEFF de type I « Prairies et pelouses de l'aéroport de Châteauroux ».



ZNIEFF DE TYPE 1
Identifiant : 240031645
Nom : **Prairies et pelouses de l'aéroport de Châteauroux**

Figure 4 : Localisation de la ZNIEFF de type I « Prairies et pelouses de l'aéroport de Châteauroux » par rapport au site d'études

L'activité exercée sur la plate forme aéronautique consiste en une activité aéroportuaire, activité de maintenance d'aéronefs et de destruction / recyclage d'aéronefs. L'aéroport dispose d'une piste d'atterrissage. Ces activités se font en adéquation avec la ZNIEFF présente.

La zone d'études est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels, en effet elle est couverte par un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de terrain prescrit.

Effet sur l'environnement ou la santé humaine

Durant sa phase exploitation, le hangar et l'activité qu'il accueillera généreront un léger trafic d'accès, orientés vers le parking privé. Ponctuellement du trafic poids lourds sera à prévoir lors des collectes de déchets ou des livraisons.

Les déchets générés (dangereux et non dangereux) seront entreposés sur une aire dédiée externe au hangar puis pris en charge et traités conformément aux règles en vigueur et par des prestataires agréés.

Le projet n'engendrera que de faibles prélèvements dans le réseau public d'adduction d'eau potable, cette eau ne sera consommée que lors de l'utilisation des vestiaires et sanitaires. Les effluents engendrés par le projet sont donc de type eaux vannes et eaux pluviales. Les eaux pluviales seront orientées vers un bassin de rétention. Mise à part ces effluents, aucun rejet liquide ni atmosphérique ne sera engendré.

Le projet sera source de bruit, lié au déplacement des avions, néanmoins les bruits émis resteront négligeables au vu de l'activité de la plateforme aéroportuaire.

Le site d'études a fait l'objet d'un excédent de matériaux de types terres/remblais d'environ 6000 m³, réparti le long de la voirie d'accès au site. Les sols ont été terrassés et ont fait l'objet d'un aplanissement.



PRESENTATION DES ACTIVITES

Le hangar de 8 698 m² comportera une activité de transformation d'aéronefs de transport de passage en transport fret (cargo). Les avions seront entretenus et modifiés dans le hangar et stationnés à l'extérieur, notamment ceux en en attente de transformation.

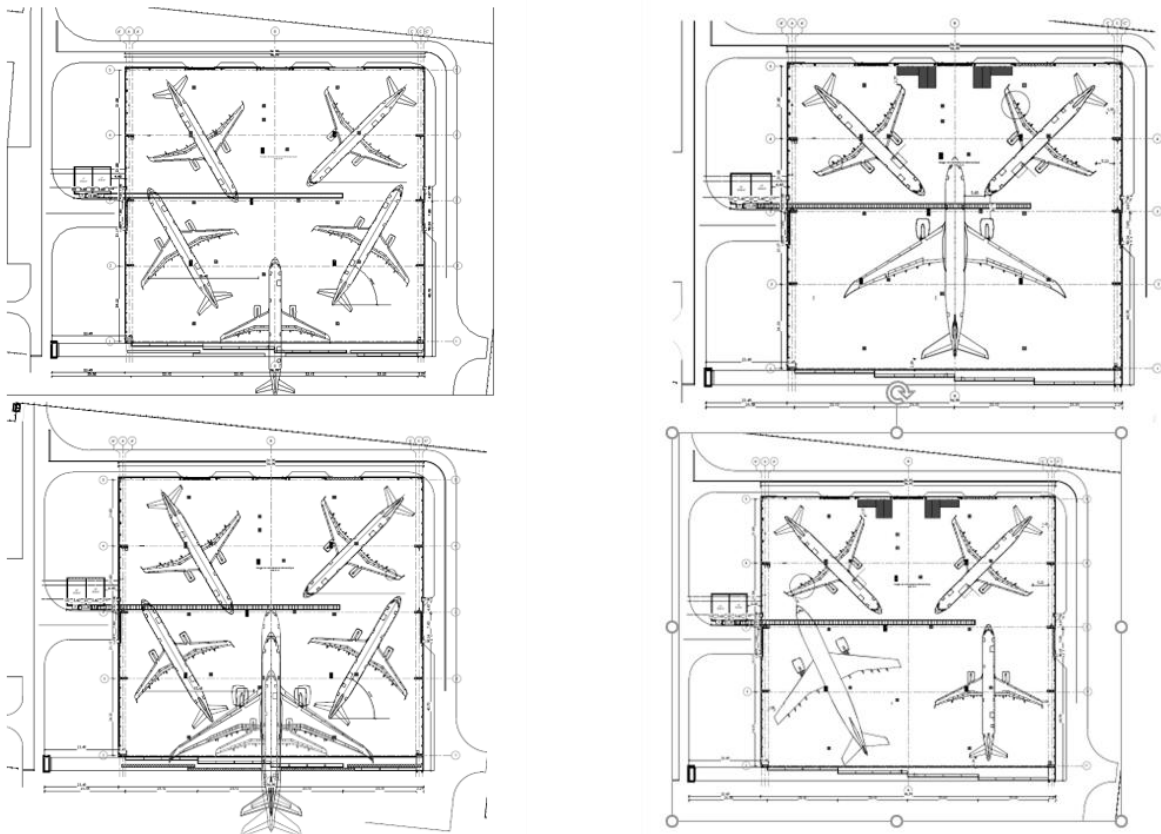


Figure 5 : Plans prévisionnels de localisation des avions à l'intérieur du hangar



Figure 6 : Vue d'artiste du hangar (2020)

Un bassin de rétention multifonction et un parking (60 places environ) seront également construits. Une voie pompiers sera établie sur l'ensemble de la périphérie du projet.



Figure 7 : Photographie de l'avancement du hangar au 07/04/2021




Figure 8 : Photographie de l'avancement du hangar au 15/09/2021

CLASSEMENT ICPE DU SITE

Classement ICPE

L'activité d'entretien et de transformation d'aéronefs (transport de passager en transport de fret-cargo) va induire du démontage et du remontage / modification cabine.

Rubrique	Activité	Quantité / Surface	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)	8 698 m ²	Enregistrement
	2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	-	Non classée



L'activité du hangar est donc classable sous la rubrique 2390-1-a), relative à la réparation et à l'entretien de véhicules et engins à moteur, de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumise au régime d'enregistrement.

Aucune activité de peinture n'y sera pratiquée, le hangar n'est donc pas concerné par la rubrique 2930-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Références réglementaires

Les références réglementaires utilisées pour ce présent dossier sont :

- L'arrêté du 3 août 2018 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement, relatifs aux installations classées sous le régime de l'Enregistrement ;
- Le document CERFA N° 15679*03 sur le Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (version 50 bis, février 2021).

Analyse de la conformité rubrique 2930-1a

L'évaluation de conformité du site à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicables aux installations soumises à enregistrement est présentée en Pièce Jointe n°6.



PIECES JOINTES

CERFA n°15679*03

Pièce jointe n°1 : Carte au 1/25 000 (ou, à défaut, au 1/50 000) sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée

Pièce jointe n°2 : Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres

Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau

Pièce jointe n°4 : Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale

Pièce jointe n°5 : Description des capacités techniques et financières

Pièce jointe n°6 : Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions

Pièce jointe n°7 : Des demandes d'aménagement aux prescriptions générales

Pièce jointe n°8 : Le projet se situe sur un site nouveau et le demandeur n'est pas propriétaire du terrain

Pièce jointe n°9 : Le projet se situe sur un site nouveau

Pièce jointe n°10 : Non concerné

Pièce jointe n°11 : Non concerné

Pièce jointe n°12 : Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Pièce jointe n°13 : Non concerné

Pièce jointe n°14 : Non concerné

Pièce jointe n°15 : Non concerné


Pièce jointe n°16 : Non concerné

Pièce jointe n°17 : Non concerné

Pièce jointe n°18 : Non concerné

Pièce jointe n°19 : Autres pièces

CERFA n°15679*03



Document CERFA émanant du Ministère chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement].



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Exploitation d'un hangar pour une activité de maintenance aéronautique, incluant la transformation d'avions de transport de passager en cargo.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

VALLAIR Industry

N° SIRET

820716355

Forme juridique

SAS à associé unique

Qualité du signataire

JEZEQUEL Armel, Directeur Général Délégué

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom

JEZEQUEL

Société

VALLAIR INDUSTRY

Service

Fonction

Directeur Général Délégué

Adresse

N° voie

Type de voie

Départementale

Nom de voie

D920

Lieu-dit ou BP

Code postal

36130

Commune

Déols

N° de téléphone

06 40 54 73 98

Adresse électronique

armel@vallair.aero

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Allée

Nom de la voie

allée Vallair

Lieu-dit ou BP

Code postal

36130

Commune COINGS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste à exploiter un hangar en cours de construction par la région, pour une activité de maintenance aéronautique (MRO), incluant la transformation d'avions de transport de passager en cargo. Un permis de construire a été validé pour le projet.

Cette activité de transformation induisant du démontage et du remontage / modification de cabine est classable sous la rubrique ICPE 2930-1a "Répartition et entretien de véhicules et des engins à moteur". Des avions en attentes de traitement seront stationnés devant le hangar. Ils seront entretenus et modifiés dans le hangar, stationnés à l'extérieur Le hangar est implanté sur la zone aéroportuaire de l'aéroport de Chateaux-Deols. Aucune activité de peinture n'y sera exercée (rubrique 2930-2 de la nomenclature des ICPE).

L'activité visée par ce projet se situera dans un hangar avion avec en périphérie une petite zone de bureau, des vestiaires et d'une zone d'entreposage de déchets en extérieure. Les travaux actuellement en cours visent à construire ces éléments. Un bassin de rétention et un parking de 60 places environ seront également construits. Les sols ont été terrassés et ont fait l'objet d'un aplanissement. La structure du bâtiment est construite ainsi que la toiture. Le bardage de façade est en cours d'installation.

Les travaux de construction gros oeuvres sont prévus jusqu'à l'été 2021.

Dans sa phase exploitation, le hangar et l'activité qu'il accueille vont générer un léger trafic d'accès, orienté vers un parking privé. La zone composée du hangar, d'un bassin de rétention et du parking sera interdite d'accès à un public externe à la plateforme aéroportuaire.

Empty form area for project details.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (Intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2930-1a	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ²	Activité de maintenance aéronautique et de transformation d'avions en transport (hangar) : 8698 m ²	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non
- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ? Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (Intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas sur une ZNIEFF de type I ou II mais se situe en contiguïté de la ZNIEFF de type I "Prairie et pelouse de l'aéroport de Châteauroux.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas en zone de montagne.

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans une zone couverte par un arrêté de biotope.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas sur le territoire d'une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle, une zone de conservation halieutique ou dans un parc naturel régional.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit cependant le projet se situe en dehors des zones identifiées sur la cartographie, qui ne concerne que les axes routiers. Le projet est concerné par un plan d'exposition au bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe à proximité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques (situé au sud-ouest du projet). Ce bâtiment est entouré d'un périmètre de protection d'un monument historique, qui n'atteint pas l'implantation du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) : PPR Mouvement de terrain prescrit (36DDT20110093). Le projet ne se situe pas dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans un site ou sur un sol pollué. Cependant, lors de la consultation des cartographies, il a été constaté la présence d'un site identifié dans la base BASOL au nord de la zone projet et de sites identifiés dans la base BASIAS au sud de la zone projet. L'étendue de ces sites n'est pas connue.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans une Zone de Répartition des Eaux.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans un site inscrit mais il se trouve à proximité immédiate du périmètre de protection du monument historique "Ancienne usine Marcel Bloch (usine de construction aéronautique, ref PA00097493).
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe à 3.51 km de la première zone NATURA 2000 identifiée "Vallée de l'Indre" (ref FR2400537).

D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe à 4.41 km du périmètre du premier site classé identifié "Abbaye Notre Dame du Bourg Dieu" (ref IZ2MRM).
--------------------	--------------------------	-------------------------------------	--

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est susceptible d'engendrer de faibles prélèvements dans le réseau public d'adduction d'eau potable pour la consommation en eaux des vestiaires ou sanitaires.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet envisagé n'impliquera pas de drainages ou de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet envisagé est excédentaire en métaux de types terres/remblais. Le volume de terres excavé (environ 6000 m3) a été réparti sur deux talus le long de la voirie d'accès sur le site.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas déficitaire en matériaux.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au point 6 du présent formulaire.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles, maritime ou forestiers.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas concerné par des risques technologiques.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est concerné par le risque naturel "Mouvement de terrain" (ref 36DDT20110093).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas et n'est pas concerné par des risques sanitaires.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet va générer une légère augmentation du trafic à l'aéroport mais il sera négligeable vis-à-vis du trafic actuel. Du trafic poids lourd est à prévoir, pour les livraisons ponctuelles et la collecte de déchets. Le nombre maximal de personnel en activité sera de 150 pers.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est source de bruit ponctuel, lié au déplacement des avions par des tracteurs thermiques et par l'activité de maintenance. Le projet est concerné par des nuisances sonores provenant de la plateforme aéroportuaire.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas d'odeur et n'est pas concerné par des nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations. Il est cependant concerné par des vibrations provenant de la plateforme aéroportuaire.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hors luminaires des voiries, le hangar n'engendre pas d'émissions lumineuses particulières et n'est pas concerné par des émissions lumineuses. Des témoins lumineux seront placés en toiture pour alerter les aéronefs à proximité de la taille du bâtiment.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas de rejets dans l'air.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas de rejets liquides.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendre des effluents de type eaux vannes et eaux pluviales. Les eaux pluviales seront orientées vers un bassin de rétention raccordé par pompes de relevage à un fossé d'infiltration existant.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendre la production de déchets non dangereux et plus ponctuellement de déchets dangereux. Les déchets sont stockés, pris en charge et traités conformément aux règles en vigueur et par des partenaires agréés.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel et archéologique ou paysager.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas de modifications sur les activités humaines, notamment l'usage du sol.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Afin d'écartier une éventuelle pollution du sol et du sous-sol, la dalle béton permettra d'éviter le transfert de particules vers les remblais du site.

Tous les bidons ou contenaires susceptibles de polluer l'environnement seront placés sur rétention.

Les eaux polluées par un incendie potentiel seront orientées vers un bassin de rétention avec possibilité d'isolement.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur souhaité est de type industriel, cet usage futur a été soumis au propriétaire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (voir pièces jointes n°8 et n°9).


9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



VALLAIR INDUSTRY SAS
RCS MONTPELLIER 820 716 355
SIRET 820 716 355 00038
BAT 779 AEROPORT DE CHATEAUX DEOLS
36130 DEOLS
TVA FR17 820 716 355

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>


P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

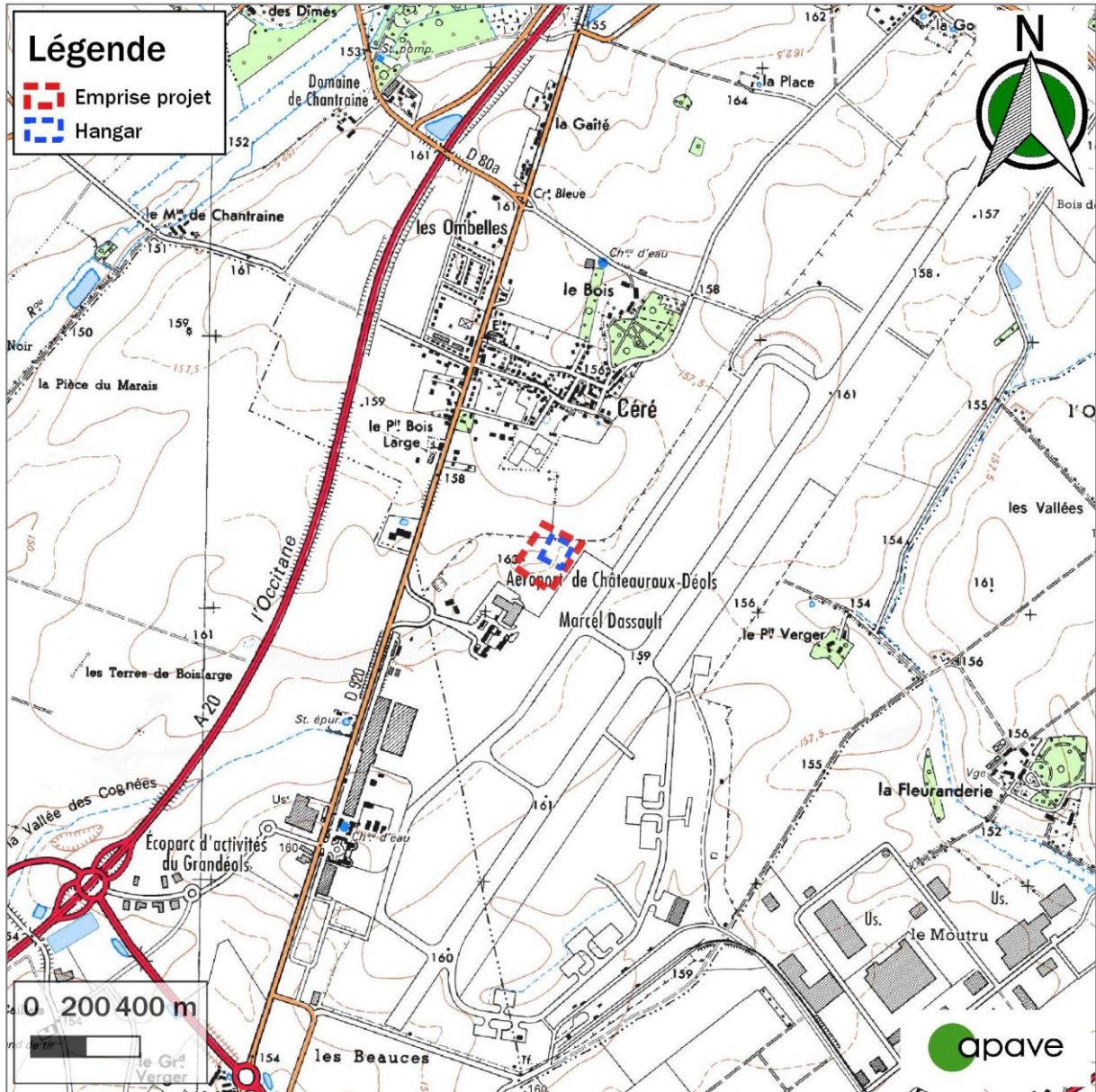
Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°19 qui reprend les éléments justificatifs pour la bonne compréhension du dossier	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Pièce jointe n° 1



Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement)





Extrait de plan de situation avec périmètre du site + rayon de 50 mètres

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
INDRE

Commune :
COINGS

Section : ZW
Feuille : 000 ZW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

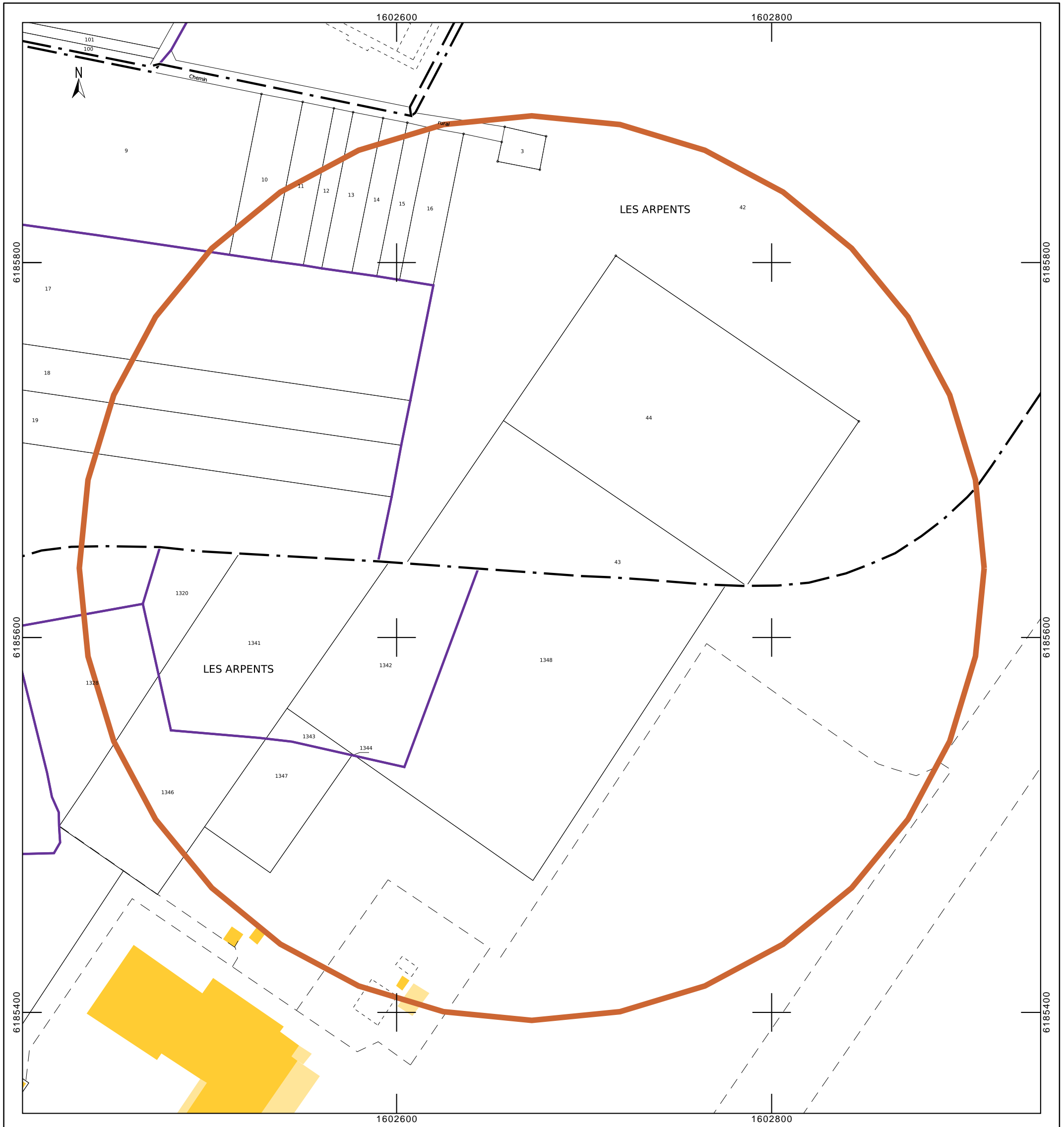
Date d'édition : 08/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics


Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA BP 591 36019
36019 CHATEAUROUX CEDEX
tél. 02 54 53 16 89 -fax 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

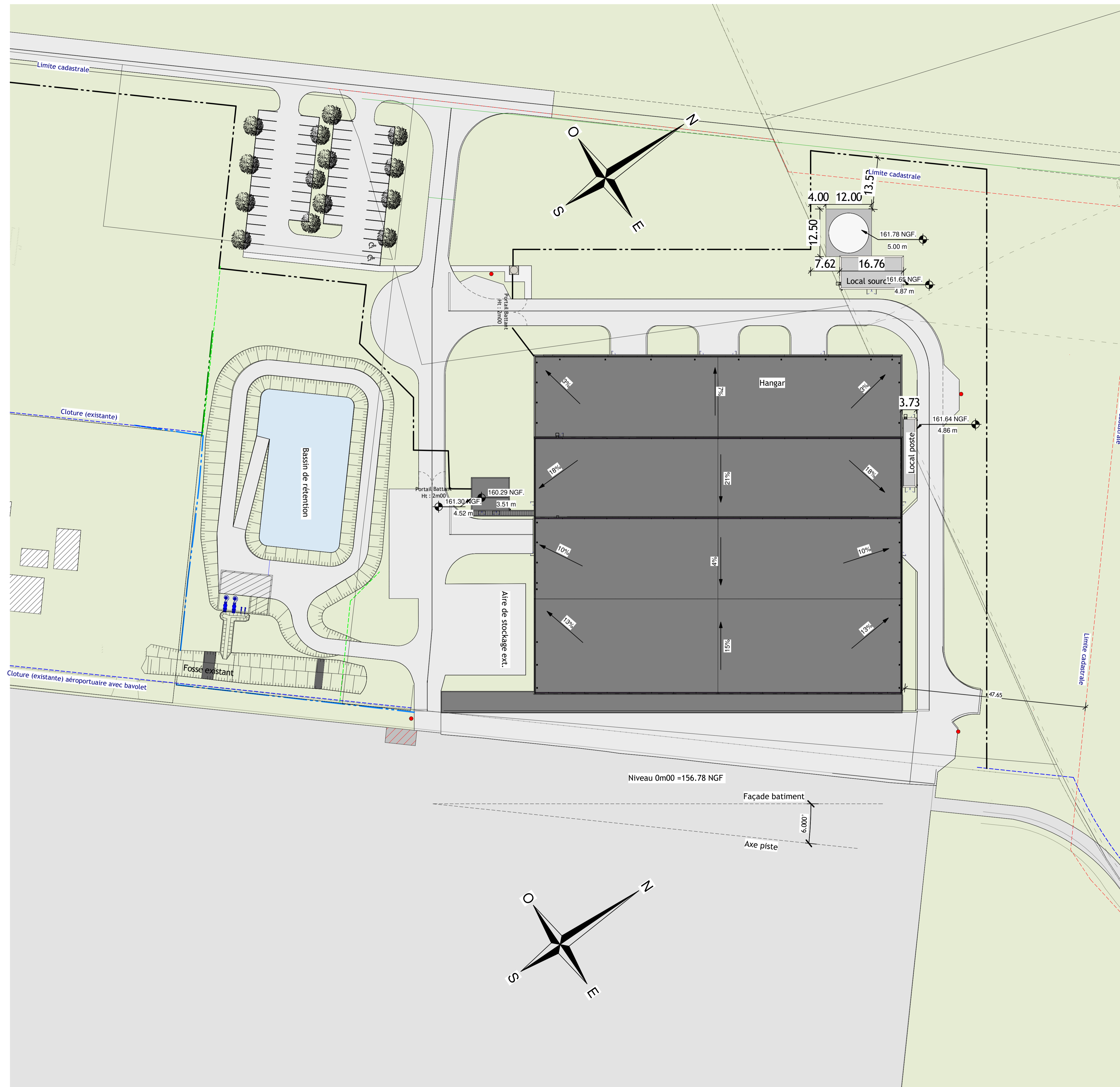
cadastre.gouv.fr



Pièce jointe n° 2



Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE MAINTENANCE ET D'UNE TOUR DE CONTROLE

MAITRISE D'OUVRAGE :

EPIC AEROPORT CHATEAUX-CENTRE
RD 920
36130 DEOLS

AVENSIA
Impasse de la Devinière
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Tél: +33 (0)2.47.41.79.35

CRESCENDO Conseil
17 Place Sainte-Hélène
36 000 CHATEAUX-CENTRE
Tél: +33 (0)2.18.47.72.52

AMO :

ARCHITECTE :

SAS CALVO TRAN VAN
91 allées Charrier de Fitte
31 300 TOULOUSE
Tél: +33(0)5.61.25.44.74

NICOLE TURPIN
16 Rue Jacques Sadron
36000 CHATEAUX-CENTRE
Tél: +33(0)2.54.27.60.36

SETEC
ZI Centre de gros
7 rue André Clou
31094 TOULOUSE Cedex 1
Tél: +33 (0)5.62.20.18.28

BUREAU D'ETUDES VRD :

SETEC INTERNATIONAL
5 Chemin des Gorges de Cabrières
13127 VITROLLES
Tél: +33(0)4.86.15.60.00

BET DELOMENIE
12 Rue Robert Schuman
87170 ISLE
Tél: +33 (0)5.55.26.34.96

DELHOM ACOUSTIQUE
Z.A. de Tournefort Lot 1
31470 BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE
Tél: +33 (0)5.61.91.64.90

COORDONATEUR OPC :

BET DELOMENIE
12 Rue Robert Schuman
87170 ISLE
Tél: +33 (0)5.55.26.34.96

QUALICONSULT
491 Boulevard Duhamel
du Monceau
CS 10 627
45 166 OLIVET CEDEX
Tél: +00 (0)2.38.49.32.00

BUREAU DE CONTROLE :

BUREAU VERITAS
551, Zone Aéroportuaire,
Rue 5 Aviation
36130 Deols
Tél: +33(0)2.54.22.92.95

QUALICONSULT
491 Boulevard Duhamel
du Monceau
CS 10 627
45 166 OLIVET CEDEX
Tél: +00 (0)2.38.49.32.00

ENTREPRISE :


LIBELLE

Plan masse Hangar

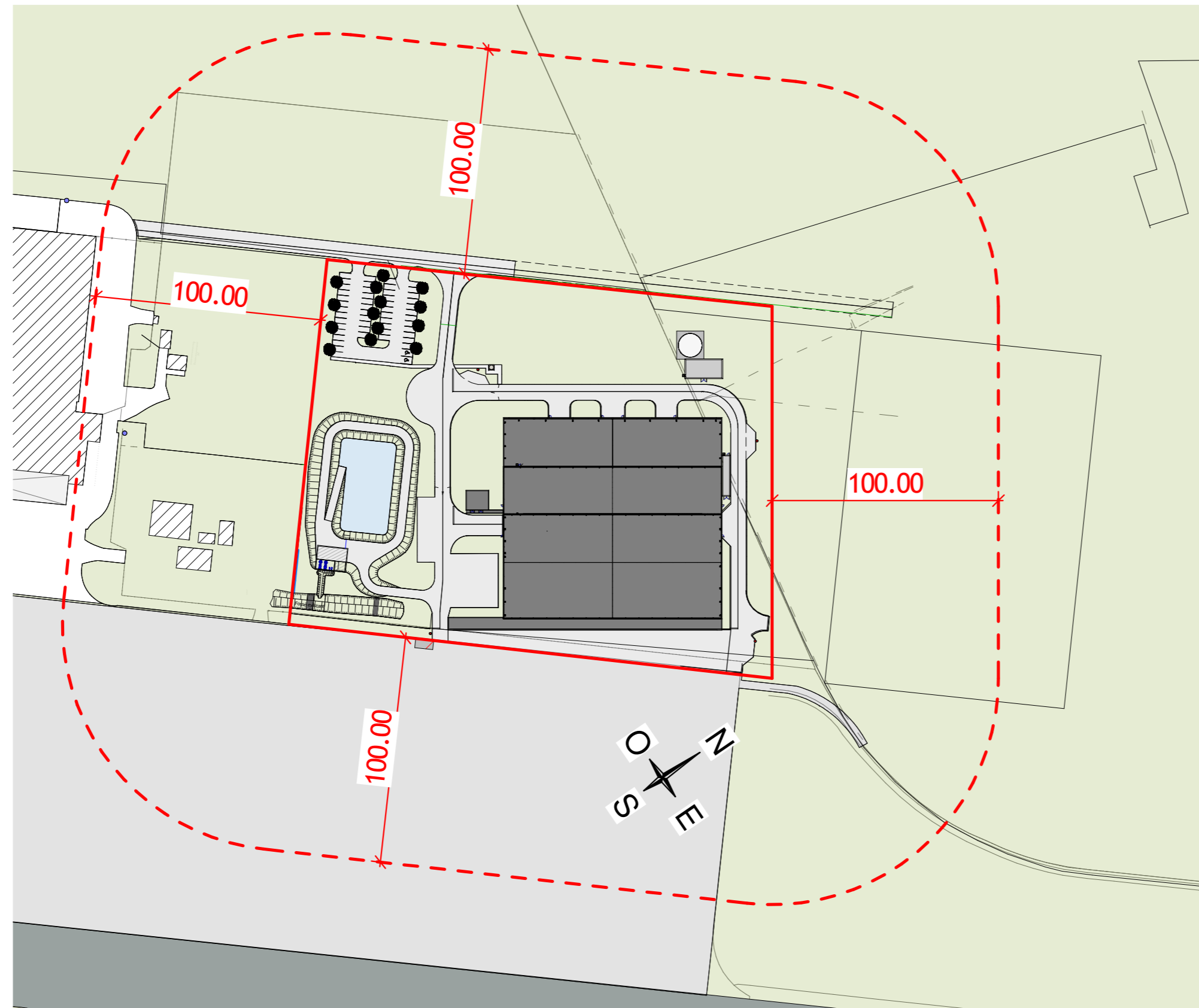
PROJET	BAT.	NIVEAU	PHASE	EMETTEUR	LOT	TYPE	N° DOC.	IND.	DATE	ECHELLE
CHT	HA	TN	DET	CTV	ARC	PLN	AR100	A	18/12/2019	1 : 500

IND.	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	ETABLI PAR	VERIFIER PAR
A	18/12/2019	Modification de l'implantation du hangar de maintenance	CTV	CTV
		NATURE DE LA MODIFICATION		

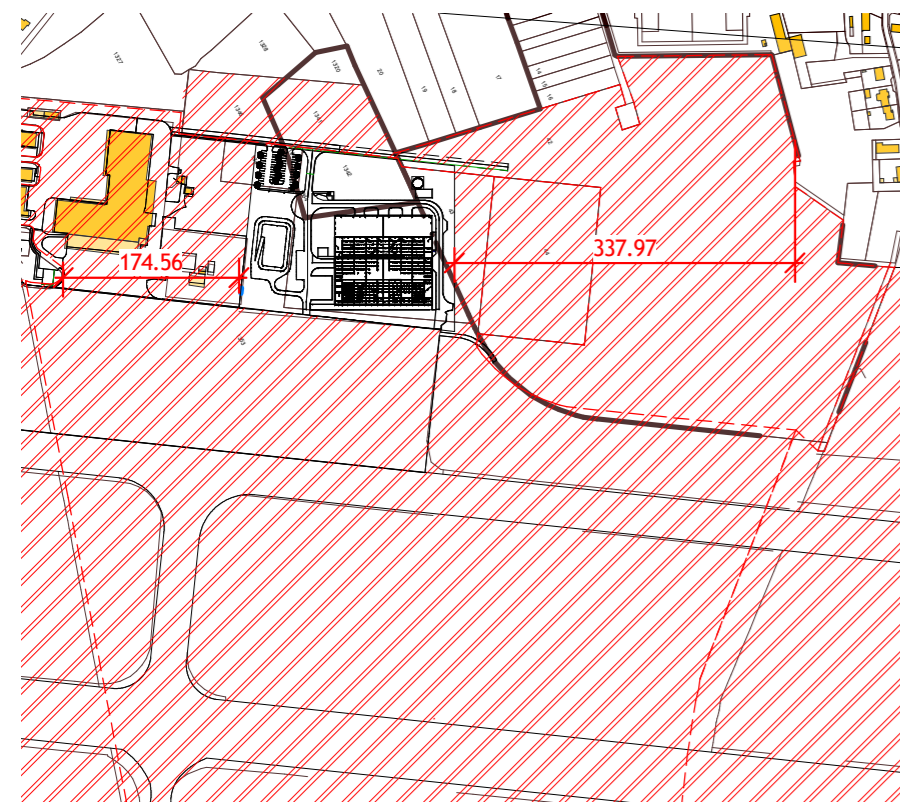
Pièce jointe n° 3



Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



1 Plan Masse Rayon 100m
Ech : 1 : 2000



Parcelle Aéroport de Chateauxroux
 Périmètre de l'établissement ICPE

2 Plan limite séparative
Ech : 1 : 7500

CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE MAINTENANCE ET D'UNE TOUR DE CONTROLE

MAITRISE D'OUVRAGE :



EPIC AEROPORT
CHATEAUXROUX CENTRE
RD 920
36130 DEOLS

AMO : AVENSIA
Impasse de la Devinière
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Tél: +33 (0)2.47.41.79.35

AMO : CRES ENDO
CRESCENDO Conseil
17 Place Sainte-Hélène
36 000 CHATEAUXROUX
Tél: +33 (0)2.18.47.72.52

ARCHITECTE

CTV
SAS CALVO TRAN VAN
91 allées Charles de Fitté
31 300 TOULOUSE
Tél: +33(0)5.61.25.44.74

ARCHITECTE ASSOCIE

16 architecture
NICOLE TURPIN
16 Rue Jacques Sadron
36000 CHATEAUXROUX
Tél: +33(0)2.54.27.60.36

BUREAU D'ETUDES

setec bâtiment
SETEC
ZI Centre de gros
7 rue André Clou
31094 TOULOUSE Cedex 1
Tél. : +33 (0)5.62.20.18.28

BUREAU D'ETUDES VRD

setec international
SETEC INTERNATIONAL
5 Chemin des Gorges de
Cabriès
13127 VITROLLES
Tél: +33(0)4.86.15.60.00

ECONOMISTE

BET DELOMENIE
12 Rue Robert Schuman
87170 ISLE
Tél.: +33 (0)5.55.26.34.96

ACOUSTICIEN

delhom acoustique
DELHOM ACOUSTIQUE
Z.A. de Tourneris Lot 1
31470 BONREPOS-SUR-
AUSSONNELLE
Tél.: +33 (0)5.61.91.64.90

COORDONATEUR OPC

BET DELOMENIE
12 Rue Robert Schuman
87170 ISLE
Tél.: +33 (0)5.55.26.34.96

ENTREPRISE

BUREAU DE CONTROLE

BUREAU VERITAS
551, Zone Aeroportuaire,
Rue S Aviation
36130 Deols
Tél: +33(0)2.54.22.92.95

COORDONATEUR SPS

Qualiconsult
491 Boulevard Duhamel
du Monceau
CS 10 627
45 166 OLIVET CEDEX
Tél: +00 (0)2.38.49.32.00


LIBELLE

PJ N°2 - Plan périmètre établissement ICPE 100m

IND.	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	ETABLI PAR	VERIFIER PAR
C	28/09/2021	Intégration du local ménage et du placard électrique, remaniement des vestiaires homme, ajout d'une issue de secours par les douches	CTV	CTV
B	23/09/2021	Réduction de la surface et retrait du magasin suite au retour de la MOA	CTV	CTV
A	02/09/2021	Première diffusion	CTV	CTV

PROJET	BAT.	NIVEAU	PHASE	EMETTEUR	LOT	TYPE	N° DOC.	IND.	DATE	ECHELLE
CHT	HA	TN	DET	CTV	ARC	PLN	PJ 02b	C	28/09/2021	Comme indiqué

Pièce jointe n° 4



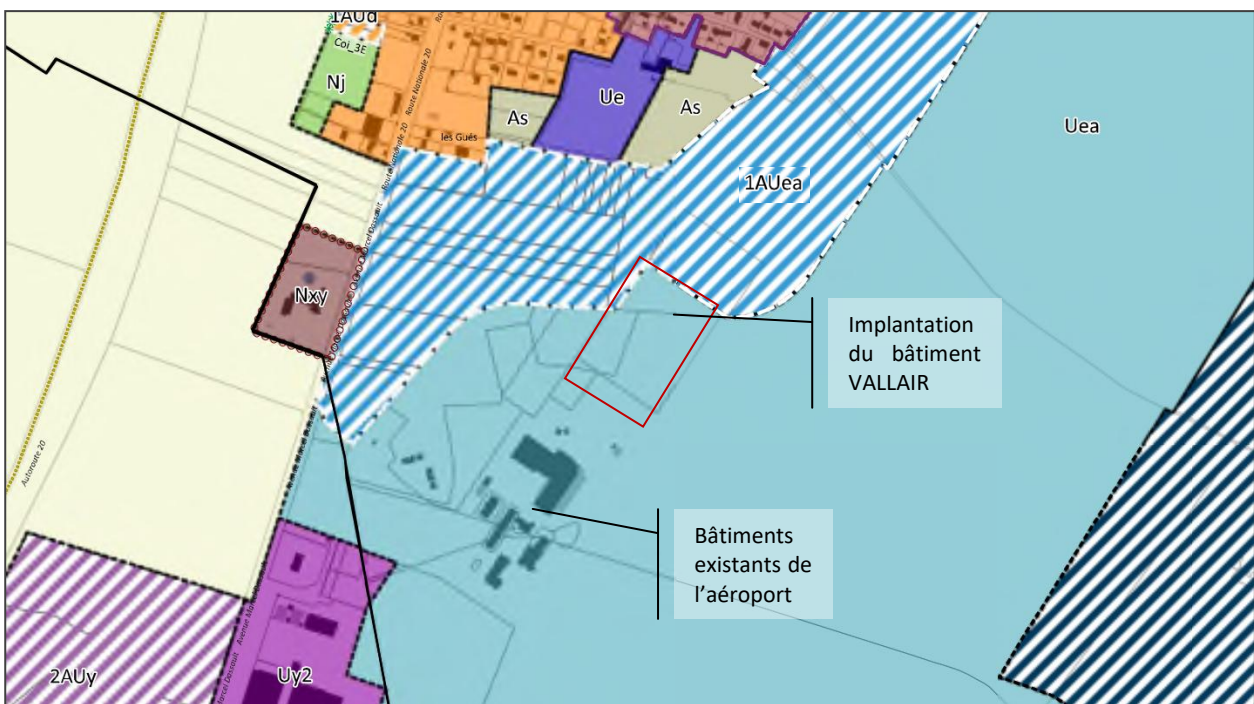
Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le hangar objet du dossier d'enregistrement est situé dans la zone aéroportuaire de l'aéroport de Châteauroux-Centre. Le bâtiment est situé sur la commune de Coings.

Cette commune fait partie du périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole. Le PLUi a été approuvé par le Conseil communautaire de Châteauroux Métropole le jeudi 13 février 2020.

Le hangar qui sera exploité par VALLAIR est implanté dans la zone Ue et plus précisément en Uea (Cf. Extrait du plan de zonage du PLUi ci-dessous).

EXTRAIT DU « 4.2.1 PLAN B4 » DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE CHATEAUROUX METROPOLE



Légende :

 Uea : Site de l'aéroport Châteauroux-Centre

 1AUea : Espaces destinés à l'extension de l'aéroport Châteauroux-Centre

Lien de téléchargement :

<https://www.chateauroux-metropole.fr/le-plan-local-durbanisme-intercommunal/plui-approuve-le-13-fevrier-2020-1442.html>

Les dispositions issues du règlement de la zone Ue sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ZONE Uea

Caractéristiques de la zone

Le secteur Ue correspond aux grands sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Il comprend un sous-secteur Uea correspondant à l'emprise de l'aéroport Châteauroux-Centre.


Une analyse de la compatibilité du site et de ses activités a été réalisée et est présentée dans le tableau suivant.

Disposition générales applicables à l'ensemble du territoire (pages 17 à 30)	Dispositions de l'installation
LES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION	<i>Conforme (distance supérieure à 100 mètres des grands axes routiers)</i>
LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	<i>Plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé le 21/05/2012 consulté, absence de prescriptions spécifiques au projet (absence de logements liés au projet)</i>
LE SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL	<i>Projet situé au sein de la plateforme aéroportuaire à distance des limites de la zone aéroportuaire</i>
LES ACCES	<i>Conforme, des exigences plus contraignantes sont appliquées au projet (ICPE)</i>
LES VOIES DE CIRCULATION	<i>Conforme, des exigences plus contraignantes sont appliquées au projet (ICPE)</i>
LA GESTION DES EAUX USEES	<i>Conforme, des exigences plus contraignantes sont appliquées au projet (ICPE)</i>
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	<i>Conforme, des exigences plus contraignantes sont appliquées au projet (ICPE)</i>
LA GESTION DES DECHETS	<i>Conforme, des exigences plus contraignantes sont appliquées au projet (ICPE)</i>
LES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	<i>Conforme, des exigences plus contraignantes sont appliquées au projet (ICPE)</i>

Dispositions spécifiques applicables à la zone Uea (pages 99 à 104)	Dispositions de l'installation
<p>ARTICLE 1 USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</p>	<p><i>Conforme : construction pour une activité du secteur secondaire ou tertiaire liée aux activités aéroportuaires de la zone</i></p>
<p>ARTICLE 2 IMPLANTATION ET VOLUMETRIE</p>	<p><i>2.1 => Conforme : retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement</i> <i>2.2 => Conforme : construction respectant une marge latérale d'au moins 5 mètres</i></p>
<p>ARTICLE 3 QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE</p>	<p><i>3.1 => Conforme : en ce qui concerne un hangar implanté dans une zone aéroportuaire</i> <i>3.2 => Conforme : façade en bardage et éclairage zénithal opaque</i> <i>3.5 => Conforme : clôture de l'intégralité du site en conformité avec les standards de la zone aéroportuaire</i></p>
<p>ARTICLE 4 QUALITE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p><i>Conforme : 51 places de parking pour 14 arbres de haute tige prévus d'être plantés (avec un nombre demandé minimal d'arbre planté d'un pour 8 places soit $51/8 = 7$ arbres)</i></p>
<p>ARTICLE 5 STATIONNEMENT</p>	<p><i>Conforme : le revêtement du parking et des voiries desservant le bâtiment sont prévus en enrobé routier, la plan des réseaux indique la présence d'un « ouvrage déshuileur » en sortie de bassin multifonction.</i></p>



Pièce jointe n° 5



Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

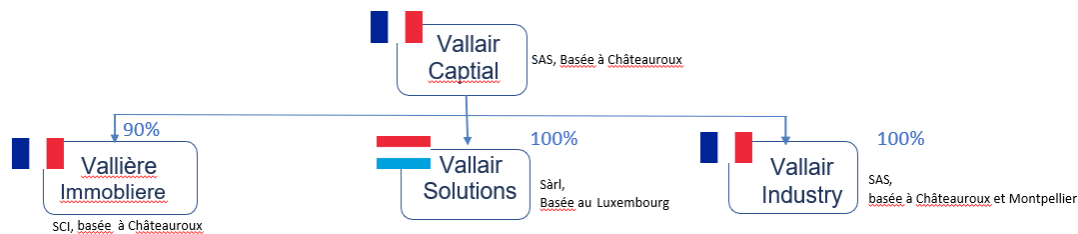
CAPACITES TECHNIQUES

HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

VALLAIR est un groupe industriel aéronautique français créé en 2003, spécialisé dans la gestion des avions matures, employant environ 150 personnes, et ayant son siège sur l'aéroport de Châteauroux-Déols, dispose également d'un site majeur situé lui, sur l'aéroport de Montpellier.

ORGANIGRAMME

Structure du Groupe



La famille Vallair: 150 professionnels

- Environ 80% des collaborateurs de Vallair sont employés et basés en France

Note: Le groupe est détenu @60% par Mr. Gregoire Lebigot, et @40% par JIA, une société japonaise cotée à la bourse de Tokyo

ACTIVITE

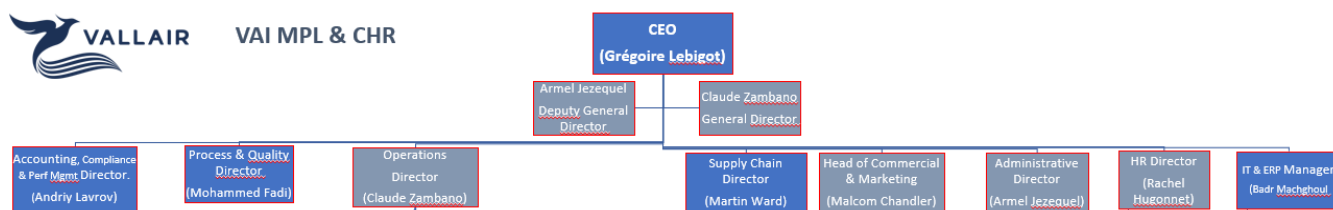
Le Groupe VALLAIR a 4 pôles d'activités :

- Gestion d'Actifs (Avions & Moteurs d'avions) – au Luxembourg
- Conversions d'Avions de ligne en Cargo (avec désormais un focus sur l'Airbus A321 cargo)
- Recyclage et démantèlement d'Avions de ligne – à Châteauroux
- Maintenance & Peinture d'Avions de Ligne – à Châteauroux et à Montpellier

Dans le cadre de son développement et de l'accroissement de l'activité cargo au plan mondial (notamment de par l'essor de l'e-commerce mais aussi de par la diminution de l'offre cargo sur les vols passagers réguliers suite au COVID), le groupe VALLAIR avait misé sur l'appareil cargo le plus vertueux :

VALLAIR possède un bâtiment industriel de 10 000m² sur la zone aéroportuaire de Châteauroux, et y réalise 4 activités principales (atelier de réparation des pièces d'aérostructure, atelier de réparation réacteur, démantèlement et stockage de pièces, et enfin de la maintenance et stockage d'avions).

Par la nature des activités aéronautiques, il convient de noter que l'entreprise VALLAIR est assujettie à de nombreuses réglementations et certifications, et s'appuie sur un département qualité HSE conséquent. En complément, VALLAIR a missionné son partenaire APAVE, pour l'accompagner sur les dossiers techniques ICPE.



Le dossier ICPE est supervisé personnellement par le Directeur Général Délégué présent sur site.

CAPACITES FINANCIERES

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE (EN M€)


	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
Capital (social)	346,900	346,900	346,900
Chiffre d'affaires H.T.	12,638,077	18,372,507	15,388,377
Résultat opérationnel	-1,361,153	490,960	-751,708
Résultat courant avant I.S.	-1,366,042	529,958	-752,084
Résultat net	-178,640	2,252,356	-751,745
Capacité d'autofinancement	139,396	2,448,873	-450,135
EBITDA	-1,089,754	663,657	-414,971

BILAN CONSOLIDE (EN M€)

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
Actifs non courants	1,983,295	2,118,487	1,926,378
Actifs courants	6,520,379	12,383,705	12,130,292
Total de l'actif	8,503,675	14,502,192	14,056,669
Capitaux propres	211,970	2,464,325	1,712,581
Endettement financier net (EFN)	702,846	-183,807	5,390,781

Pièce jointe n° 6

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Le bâtiment qui sera exploité par VALLAIR sera classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2930-1-a).

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- 📄 Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément au formulaire CERFA N°15679*3, le tableau ci-dessous, fournit en commentaire les justificatifs prouvant la conformité des exigences applicables. Lorsque des pièces complémentaires au commentaire sont nécessaires, elles sont fournies en **pièce jointe n°19** et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après.

EVALUATION DE CONFORMITE - RUBRIQUE 2930 ENREGISTREMENT

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS			
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES			
Article 1.1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	PI	L'installation concernée par l'évaluation de conformité est un hangar de la société VALLAIR ayant une activité de maintenance aéronautique (MRO), incluant la transformation d'avions de transport de passager en cargo. Cette installation est en cours d'enregistrement, l'évaluation de conformité sera disponible en pièce jointe du dossier.
Article 1.1 (suite)	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.	PI	L'installation n'est pas encore enregistrée et est donc considérée comme installation nouvelle. Il n'y a pas, à notre connaissance, d'arrêté préfectoral applicable à ce hangar.
Article 1.1 (suite)	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.	SO	Sans-objet.
Article 1.2	Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement. « Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. « Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	PI	Définitions.
Article 1.2 (suite)	« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	PI	Définitions.
Article 1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	PI	Dossier d'enregistrement en cours de rédaction.
CHAPITRE 2: IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT			
Article 2.1	Règles d'implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	C	Pas d'habitation ni d'établissement recevant du public à proximité du site.
Article 2.1 (suite)	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	L'installation n'est pas situé en dessous ou au dessous de locaux habités ou occupés par des tiers
Article 2.2	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C	Il est prévu la plante d'arbres au niveau du parking (conformément au PLU) et le site sera entretenu par l'exploitant ICPE (via une entreprise spécialisée)

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
CHAPITRE 3: EXPLOITATION			
Article 3.1	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	AP	L'exploitant s'engage à désigner une personne pour la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitation ayant connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients liés aux produits utilisés ou stockés
Article 3.2	Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	C	L'accès à l'installation ne sera possible que pour le personnel de l'aéroport.
Article 3.3	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	AP	L'exploitant s'engage à tenir à sa disposition les FDS des produits utilisés et de respecter les préconisations desdites fiches.
Article 3.3 (suite)	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	AP	L'exploitant s'engage à tenir un registre à jour présentant la quantité et la nature des produits présents.
Article 3.4	Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	AP	L'exploitant s'engage à maintenir ses locaux propres et les nettoyer régulièrement avec un matériel adaptés aux risques présentés par les produits et les poussières
CHAPITRE 4: PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1: Généralités			
Article 4.1	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	AP	L'exploitant dispose d'études permettant d'identifier les risques de son activité. Le zonage Atmosphère explosives du site sera réalisé à la fin des travaux et lors du début d'exploitation. L'exploitant s'engage à afficher les risques aux accès du hangar (incendie, explosion, ...).
Article 4.1 (suite)	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	AP	L'exploitant s'engage à identifier les natures des risques du hangar
Article 4.1 (suite)	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	AP	L'exploitant s'engage à indiquer sur un plan de localisation des risques les zones de dangers du hangar
Article 4.1 (suite)	Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).	PI	Sont concernées l'article 4.1 : - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).
Section 2: Dispositions constructives			

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 4.2	Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	DEROGATION	La structure ne présente pas de résistance au feu R30. Les murs extérieurs sont A2s1d0 selon MO et MOE.
Article 4.2 (suite)	Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire. e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).	DEROGATION	Hangar : b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) : conforme c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique : absence de portes intérieures e) Matériaux de classe M0 (hors toiture) : - Isolant en laine de verre et panneau modulaire en aluminium en matériaux M0 : conforme - éclairage zénithal en paroi polycarbonate M1 : non-conforme (Bs1D0) Voir dérogation en PJ n°7.
Article 4.2 (suite)	Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.	PI	Le hangar avion est concerné, seuls les points "b", "c" et "e" de l'exigence ci-dessus sont donc applicables : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.
Article 4.2 (suite)	Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	C	Les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation identifiés sont : les bureaux. Ils seront placés à plus de 10 mètres du hangar.
Article 4.2 (suite)	Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	SO	Installation nouvelle
Article 4.2 (suite)	Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.	C	Eclairage zénithal en paroi polycarbonate Bs1d0. L'indication "D0" permet d'assurer l'absence de production de gouttelettes enflammées
Article 4.2 (suite)	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI	Les fiches techniques des matériaux doivent être rassemblées et à disposition.
Article 4.3	Accessibilité. I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	L'exploitant s'engage à au moins un accès permanent pour l'intervention à tout moment des services d'incendie et de secours. Une voie engin fait le tour du hangar avion.
Article 4.3 (Suite)	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	Parking de stationnement pour les véhicules du personnel
Article 4.3 (Suite)	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	C	Le site peut être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Article 4.3 (suite)	II. - Voie engins Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	C	La voie engin permet la circulation complète sur la périphérie du site, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens, l'accès aux aires de stationnement des engins
Article 4.3 (suite)	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	DEROGATION	Le hangar présente un risque d'effondrement vers l'extérieur (voir étude EFFECTIS), la position de la voie engins génère un risque d'obstruction par effondrement total ou partiel du bâtiment Voir dérogation en PJ n°7.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 4.3 (suite)	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	AP	L'exploitant s'engage à respecter les caractéristiques demandées au 4.3 de la voie engin.
Article 4.3 (suite)	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	SO	Pas de voie en impasse
Article 4.3 (suite)	Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	PI	-
Article 4.3 (suite)	III. - Aires de stationnement III.1. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	AP	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (voies échelles) soient directement accessibles depuis les voies engins (II). L'exploitant s'engage à matérialiser ces aires.
Article 4.3 (suite)	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	DEROGATION	Le hangar présente un risque d'effondrement vers l'extérieur (voir étude EFFECTIS), la position des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens génère un risque d'obstruction par effondrement total ou partiel du bâtiment. Voir dérogation en PJ n°7.
Article 4.3 (suite)	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	AP	L'exploitant s'engage à entretenir et maintenir en permanence les aires de mise en station des moyens élévateurs dégagées
Article 4.3 (suite)	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	C	-
Article 4.3 (suite)	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	SO	Le hangar ne dispose pas de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres.
Article 4.3 (suite)	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	SO	Le hangar ne dispose pas de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres.
Article 4.3 (suite)	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	SO	Le hangar ne dispose pas de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 4.3 (suite)	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	AP	L'exploitant s'engage à respecter les caractéristiques demandées au 4.3 de l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.
Article 4.3 (suite)	III.2. - Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	AP	Les aires de stationnement des engins sont directement accessibles depuis les voies engins (II) L'exploitant s'engage à matérialiser ces aires.
Article 4.3 (suite)	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	DEROGATION	Le hangar présente un risque d'effondrement vers l'extérieur (voir étude EFFECTIS), la position des aires de stationnement des engins génère un risque d'obstruction par effondrement total ou partiel du bâtiment Voir dérogation en PJ n°7.
Article 4.3 (suite)	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	AP	L'exploitant s'engage à entretenir et maintenir en permanence les aires de stationnement des engins dégagées
Article 4.3 (suite)	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	AP	L'exploitant s'engage à ce que les aires de stationnement des engins (voies échelles) sont directement accessibles depuis les voies engins (II)
Article 4.3 (suite)	IV. - Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	AP	L'exploitant s'engage à tenir à disposition des services de secours et incendie des plans à jours des locaux avec les dangers associés, l'emplacement des protection incendie, les consignes d'accès à l'installation
Article 4.4	Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	DEROGATION	- Les grandes portes de hangar coté piste (92mx26.50m) seront ouvertes par motorisation (absence de système manuel) alimentée en câbles CR01 depuis le TGS et feront office de désenfumage ; - Des ouvrants en toiture de surface 1 m2 feront office de désenfumage des zones de cantonnement générées par le mouvement de toiture – la commande d'ouverture sera localisée au niveau d'un accès ; - Les portes de quais (5 autres portes du hangar en 7x5m) feront office d'aménées d'air ; Voir dérogation en PJ n°7.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 4.4 (suite)	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	DEROGATION	Voir commentaire ci-dessus et schéma de désenfumage et coupe (pièce jointe n°19).
Article 4.4 (suite)	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	DEROGATION	Fermeture manuelle de la porte faisant office de désenfumage. Voir dérogation en PJ n°7.
Article 4.4 (suite)	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	DEROGATION	Absence de commandes d'ouverture manuelles. Voir dérogation en PJ n°7.
Article 4.4 (suite)	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	C	
Article 4.4 (suite)	Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	DEROGATION	Système de désenfumage à valider (porte). Voir dérogation en PJ n°7.
Article 4.4 (suite)	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	DEROGATION	Amenés d'air via l'ouverture de la porte du hangar. Voir dérogation en PJ n°7.
Article 4.4 (suite)	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	DEROGATION	Système de désenfumage à valider (porte). Voir dérogation en PJ n°7.
Article 4.5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA).	C	L'exploitant disposera : - De téléphones d'alerte (téléphones professionnels), - D'extincteurs adéquats répartis dans le hangar et en zone externe, - De robinets d'incendie armés.
Article 4.5 (suite)	d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	C	Présence de trois poteaux incendie à proximité immédiate du site et de deux cuves de réserve d'eau contre les incendies
Article 4.5 (suite)	Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	PI	-
Article 4.5 (suite)	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	AP	Poteaux incendie de la plateforme aéroportuaire, plan des poteaux à proximité transmis (06/08/2021). L'exploitant s'engage à communiquer avec les services d'incendie et de secours sur ce point.
Article 4.5 (suite)	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C	Equipements neufs
Article 4.5 (suite)	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	AP	Débits des poteaux incendie à préciser.
Article 4.5 (suite)	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	C	Les poteaux incendie sont situés à moins de 100 m du hangar avion et sont éloignés de moins de 150 m les uns des autres.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 4.5 (suite)	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	C	Maintient hors gel de l'installation.
Article 4.5 (suite)	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	AP	L'exploitant s'engage à vérifier périodiquement et à maintenir les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Article 4.5 (suite)	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	PI	-
Article 4.5 (suite)	Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie.	AP	L'exploitant s'engage à désigner des personnes entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Article 4.5 (suite)	Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	AP	L'exploitant s'engage à sensibiliser son personnel ainsi que le personnel des entreprises extérieures sur les conduites à tenir en cas de sinistre.
Article 4.5 (suite)	Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.	SO	Absence d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.
Article 4.5 (suite)	Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.	SO	Absence d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.
Article 4.5 (suite)	Dès que le seuil de 10% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en oeuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.	SO	Absence d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.
Article 4.6	Tuyauteries et canalisations. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	AP	L'exploitant s'engage à ce que les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être soient étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Article 4.6 (Suite)	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	AP	L'exploitant s'engage à l'entretien et la vérification périodique des tuyauteries et canalisations
Section 3: Dispositif de prévention des accidents			
Article 4.7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	AP	L'exploitant s'engage à recenser les zones "atmosphère explosive" et installations électriques sur un plan.
Article 4.8	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	AP	L'exploitant s'engage à la vérification périodique et à la conformité des installations électriques, d'éclairage et de chauffage.
Article 4.8 (Suite)	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	AP	L'exploitant s'engage à mettre à terre les équipement conformément aux règlements et aux normes applicables.
Article 4.8 (Suite)	Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	C	Le chauffage du hangar est réalisé au moyen de générateurs thermique (brûleurs) fonctionnant au gaz naturel de ville (GNV), positionnés à l'extérieur, en toiture. L'alimentation en gaz se fait par l'extérieur, en façade (absence de cheminement de canalisations gaz dans le hangar). Le flux d'air chauffé par les brûleurs est contenu dans les bandes radiantes, étanches, sans dégagement de fumées dans le hangar. L'évacuation des fumées se fait en sortie de bandes, en toiture également. Les bandes radiantes émettrices de la chaleur sont implantées sous la couverture à plus de 10 et 15 m de la source de risque incendie : les avions. La source de production (brûleurs) est positionnée en toiture à plus de 20m de la source de risque incendie. En ce sens le dispositif mis en oeuvre présente un degré de sécurité adapté au chauffage des locaux à risques. Le document « Fiche technique bande radiante gaz » permet de constater le matériel qui sera mis en place.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 4.9	Ventilation des locaux. Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	AP	L'exploitant s'engage à convenablement ventiler pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique les locaux.
Article 4.9 (suite)	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	AP	L'exploitant s'engage à concevoir la forme du conduit d'évacuation de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.
Article 4.10	Systèmes de détection et extinction automatiques. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté.	C	Présence d'un dispositif de détection automatique assuré par le système sprinkler.
Article 4.10 (suite)	L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	C	Les documents de dimensionnement des dispositifs sont à disposition auprès de l'exploitant.
Article 4.10 (suite)	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les documents de dimensionnement des dispositifs sont à disposition auprès de l'exploitant.
Article 4.10 (suite)	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	C	Référentiel APSAD du système d'extinction.
Section 4: Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 4.11	Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	C	Tout stockage sera placé sur rétention.
Article 4.11 (suite)	II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C	Les rétentions seront conformes aux produits qu'elles accueilleront.
Article 4.11 (suite)	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	PI	-
Article 4.11 (suite)	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C	Les produits récupérés en cas d'accident seront orientés vers un bassin de rétention externe au site (voir PJ n°19). Les vannes d'isolement seront fermées (voir procédure). Le rejet se fera sous réserve du respect des valeurs limites de l'arrêté ou éliminés comme déchets.
Article 4.11 (suite)	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C	Les conditions de stockage des produits seront soumises à procédure pour éviter les incompatibilités de stockage.
Article 4.11 (suite)	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	SO	Le stockage des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fera sur des cuvettes de rétention uniquement.
Article 4.11 (suite)	III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	SO	Le stockage des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fera uniquement dans le magasin.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 4.11 (suite)	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	Sol de type dalle béton avec avaloirs.
Article 4.12	Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	C	L'installation prévoit de recueillir les eaux incendies et les eaux potentiellement polluées dans un bassin de rétention (voir PJ n°19).
Article 4.12 (suite)	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	SO	Absence de systèmes de relevages autonomes utilisés pour la rétention et l'isolement des eaux.
Article 4.12 (suite)	En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	C	Confinement de type externe, vers un bassin de rétention. L'exploitant s'engage à la mise en place de siphons coupe-feu (voir plan 18_010_Aéroport Châteauroux - HA - AR111 Plan Hall avec Caniveau, les siphons sont notés). De plus, l'arrêt de fonctionnement des pompes de relevage qui remontent les eaux du bassin vers le fossé doit pouvoir être automatique (en cas de déversement ou incendie) ou commandable à distance (PC sécurité).
Article 4.12 (suite)	Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	AP	L'exploitant s'engage à afficher une consigne sur les modalités de mise en oeuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir dans le bassin de rétention (voir PJ n°19) les eaux d'extinction incendie ou les épandages accidentels.
Section 5: Dispositions d'exploitation			
Article 4.13	Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	PI	Règles d'élaboration d'un document dans le cadre de travaux de répartition ou d'aménagement dans les locaux à risque identifiés au 4.1 .
Article 4.13 (Suite)	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6o du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	PI	
Article 4.13 (Suite)	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	AP	L'exploitant s'engage à afficher en caractères apparents qu'il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque dans les zones à risques incendie ou d'explosion
Article 4.13 (Suite)	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	AP	L'exploitant s'engage à la vérification la bonne réalisation des travaux avant la reprise de l'activité, à enregistrer cette vérification et à la tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p align="center">Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 4.14	<p>Vérification périodique, formation et protection individuelle. I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	AP	L'exploitant s'engage à une vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, aux installations électriques et de chauffage.
Article 4.14 (suite)	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	AP	L'exploitant s'engage à enregistrer dans un registre les vérifications périodiques et les suites données.
Article 4.14 (suite)	Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.	AP	L'exploitant s'engage à ce que les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Article 4.14 (suite)	<p>II. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	AP	L'exploitant s'engage à fournir des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et le personnel doit être formé à leur emploi.
CHAPITRE 5: éMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1: Principes généraux			
Article 5.1.1	<p>Applicabilité. Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	PI	L'installation ne présente pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.) : non concerné par le 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2
Article 5.1.2	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu ; Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses.</p>	SO	L'installation n'engendre pas de rejet dans le milieu naturel
Article 5.1.2 (suite)	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	SO	L'installation n'engendre pas de rejet dans le milieu naturel
Article 5.1.2 (suite)	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	C	L'activité de l'installation n'utilisera pas d'eau, seules des eaux de types vannes seront rejetées
Section 2: Prélèvements et consommation d'eau			
Article 5.2	<p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p>	C	Elément intégré au dossier de demande d'enregistrement.
Article 5.2 (suite)	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	C	La commune de Déols n'est pas classée dans une Zone de Répartition des Eaux
Article 5.2 (suite)	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	C	Absence de réfrigération dans le cadre du projet.
Article 5.3	<p>Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	AP	Le débit prélevé quotidiennement doit être précisé. L'exploitant s'engage à suivre quotidiennement ou de façon hebdomadaire les prélèvements d'eau.
Article 5.3 (suite)	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	AP	L'exploitant s'engage à installer un système de disconnexion sur le raccordement au réseau public.
Article 5.3 (suite)	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	SO	Absence de prélèvement dans un cours d'eau

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Section 3: Collecte et rejet des effluents			
Article 5.4	Collecte et rejet des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C	-
Article 5.4 (suite)	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	C	-
Article 5.4 (suite)	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C	-
Article 5.4 (suite)	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.	C	Absence d'eaux résiduaires, présence uniquement d'un réseau EP collectant les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries.
Article 5.4 (suite)	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	AP	L'exploitant s'engage à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours un plan des réseaux de collecte des effluents avec : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Article 5.5	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C	Un seul point de rejet.
Article 5.6	Rejet des eaux pluviales. Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	PI	Valeurs à respecter pour les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées
Article 5.7	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Pas de rejet vers les eaux souterraines
Section 4: Valeurs limites d'émission			
Article 5.8	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	AP	L'exploitant s'engage à canalisés pour les effluents et ne pas les diluer
Article 5.9	Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé). La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	AP	Seules les eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries sont à prendre en compte. Ces eaux sont orientées vers le bassin de rétention du hangar avion puis sont déversées au moyen de pompes de relevage (après traitement hydrocarbure) vers un fossé de l'aéroport pour infiltration.
Article 5.9 (suite)	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.	SO	Pas de neutralisation alcaline

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 5.9 (suite)	<p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et à 2 oC pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 oC pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	SO	-
Article 5.9 (suite)	b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	SO	-
Article 5.10	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>	SO	Absence de rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel.
Article 5.10 (suite)	<p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>35 mg/l au-delà</p> <p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	SO	Absence de rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel.
Article 5.10 (suite)	<p>2. Azote et phosphore</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p>	SO	Absence de rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel.
Article 5.10 (suite)	<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p>	SO	Absence de rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 5.10 (suite)	<p>2. Azote et phosphore Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>	SO	Absence de rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel.
Article 5.10 (suite)	<p>3. Substances spécifiques du secteur d'activité [Voir tableau de l'arrêté ministériel]</p>	SO	Absence de rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel.
Article 5.11	<p>Raccordement à une station d'épuration collective. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	SO	Absence d'effluents industriels générés par l'installation.
Article 5.11 (suite)	<p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES: 600 mg/l; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO: 2000 mg/l; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p>	SO	Absence d'effluents industriels générés par l'installation.
Article 5.11 (suite)	<p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	SO	Absence d'effluents industriels générés par l'installation.
Article 5.12	<p>Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	SO	Absence d'effluents industriels générés par l'installation.
CHAPITRE 6: EMISSIONS DANS L'AIR			
Section 1: Généralités			
Article 6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	C	L'installation, pour une activité de grande maintenance, dispose de deux points de rejets pour la ventilation des réservoirs. Ces rejets pourraient contenir des COV, entre autres polluants.
Article 6.1 (suite)	<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p>	SO	Absence de stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Section 2: Rejets à l'atmosphère			
Article 6.2	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	C	-
Article 6.2 (suite)	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	AP	L'exploitant s'engage à prévoir un système de traitement si nécessaire et une position du débouché permettant une ascension des gaz à l'atmosphère.
Article 6.3	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	AP	L'exploitant s'engage à prévoir, sur les points de rejets, des points de mesures.
Article 6.4	Hauteur de cheminée. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.	C	Absence de bouches d'air frais à proximité.
Article 6.4 (suite)	La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	C	Absence de riverains susceptibles de subir des nuisances (les premiers riverains sont à plus de 500 mètres).
Section 3: Valeurs limites d'émission			
Article 6.5	Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	PI	-
Article 6.6	Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	PI	-
Article 6.7	Valeurs limites d'émission. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.	PI	-
Article 6.7 (suite)	Polluants : 1. Poussières totales : Si Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : Valeur limite d'émission : 100 mg/m ³	SO	Théoriquement, l'installation ne rejettera pas de poussières. Si cela est le cas, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émission.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 6.7 (suite)	Si flux horaire est supérieur à 1 kg/h : Valeur limite d'émission : 40 mg/m ³	SO	Théoriquement, l'installation ne rejettera pas de poussières. Si cela est le cas, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émission.
Article 6.7 (suite)	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h : Valeur limite d'émission : 5mg/m ³ (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	SO	Théoriquement, l'installation ne rejettera pas de métaux. Si cela est le cas, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émission.
Article 6.8	Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	SO	L'installation n'engendre pas de rejet atmosphérique
CHAPITRE 7: ÉMISSIONS DANS LES SOLS			
Article 7	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	L'exploitant s'engage à n'effectuer aucun rejet direct dans les sols.
CHAPITRE 8: BRUIT, VIBRATION			
Article 8	Bruit et vibration. I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [Voir tableau disponible dans l'arrêté ministériel]	PI	Niveaux de bruit à respecter disponible dans le tableau de l'arrêté ministériel.
Article 8 (suite)	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	PI	-
Article 8 (suite)	II. - Véhicules - engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C	L'exploitation du hangar ne se fera qu'avec véhicules et du matériel conforme aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
Article 8 (suite)	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	L'usage d'appareils de communication bruyants se fera de façon exceptionnelle pour des incidents graves ou accidents.
CHAPITRE 9: DÉCHETS			
Article 9	Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	C	L'exploitant s'engage à entreposer les déchets produits de façon à prévenir toute dégradation remettant en cause leur valorisation ou leur élimination.
Article 9 (suite)	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C	L'exploitant s'engage à ce que la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Article 9 (suite)	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	C	L'exploitant s'engage à conserver les bordereaux de suivi des déchets pendant 5ans
CHAPITRE 10: SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			
Section 1: Surveillance des émissions			
Article 10.1	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	AP	L'exploitant s'engage à mettre en place un programme de surveillance de ses émissions fixées au présent titre, pour les eaux pluviales.

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 10.2	Surveillance des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	AP	L'exploitant s'engage à mettre en place un programme de surveillance de ses émissions fixées au présent titre, pour les eaux pluviales.
Article 10.2 (suite)	(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	PI	Précisions pour certains paramètres.
Article 10.2 (suite)	[Voir tableau de l'arrêté ministériel]	PI	Valeurs limites d'émission dans l'eau disponible dans le tableau de l'arrêté ministériel.
Article 10.2 (suite)	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI	-
TITRE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RÉALISANT L'APPLICATION, LA CUISSON, LE SÈCHAGE DE VERNIS, LA PEINTURE, L'APPRÊT SUR VÉHICULES ET ENGIN À MOTEUR (RUBRIQUE 2930.2.a)			
Article 11.1	Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.	SO	Absence d'activité d'application de vernis ou de peinture.
Article 11.1 (Suite)	Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	SO	Absence d'activité d'application de vernis ou de peinture.
Article 11.1 (Suite)	Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	SO	Absence d'activité d'application de vernis ou de peinture.
Article 11.2	Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère. Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	SO	Absence d'activité d'application de vernis ou de peinture.
Article 11.2 (suite)	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.	SO	Absence d'activité d'application de vernis ou de peinture.
Article 11.2 (suite)	En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à : - 1 kg/h de poussières, ou - 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou - 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351 ou - 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	SO	Absence d'activité d'application de vernis ou de peinture.
Article 11.2 (suite)	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	SO	Absence d'activité d'application de vernis ou de peinture.
TITRE 3: EXÉCUTION			

Arrêté du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
N° Article	Articles / Exigences	Etat	Observation Apave
Article 12	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 12 mai 2020.	PI	Date d'exécution de l'arrêté.
ANNEXE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
	Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois : Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2 Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an : Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1 Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans : Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9	PI	Dispositions applicables aux installations existantes.
	Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans l'attente de l'applicabilité des dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.	PI	Dispositions applicables aux installations existantes.

Pièce jointe n° 7

Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative, ci-joint document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Sollicitation d'aménagements de l'article 4.2 « Caractéristiques de résistance au feu » :

Le hangar abritant l'installation devrait présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Selon les éléments techniques du MO-MOE, les caractéristiques du hangar sont les suivantes :

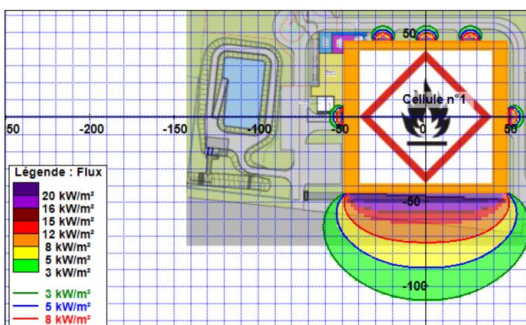
- Mur, portes et fenêtres : pas de CF/PF.
- Bardage double peau A2S1D0
- Polycarbonate alvéolaire : Bs1D0
- Grandes portes coulissantes: Double vitrage et bardage double peau

L'absence de justificatifs de la résistance au feu R30 de la structure génère une non-conformité néanmoins, les modélisations Flumilog réalisées dans le cadre du dossier montrent que les flux thermiques sont maintenus à l'intérieur des limites de propriétés.

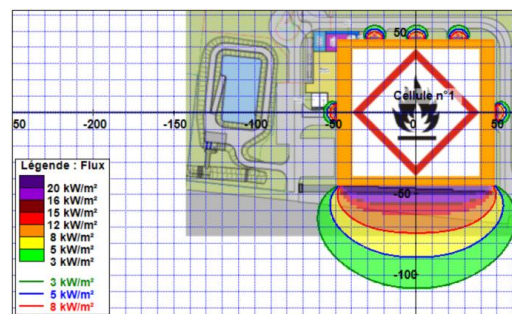
Le hangar est considéré comme local à risque incendie (défini à l'article 4.1). Les exigences des points b), et e) (pour les isolants en laine de verre et panneau aluminium) sont conformes. Cependant, la présence d'un éclairage zénithal en paroi polycarbonate M1 génère une non-conformité.

Les modélisations incendie (logiciel Flumilog) menées avec et sans polycarbonate montrent que la présence de polycarbonate n'a pas de d'effet sur l'intensité d'un feu (voir rapport Alphare-Fasis n°21-2399 en date du 30/06/2021, en pièce jointe 19 – extrait ci-dessous).

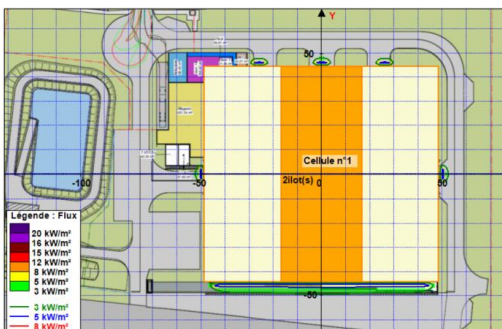
Scénario 1.1 : Feu de nappe de kérosène d'un A320 dans le hangar avec polycarbonate



Scénario 1.2 : Feu de nappe de kérosène d'un A320 dans le hangar sans polycarbonate



Scenario 2.1 : Incendie de 4 x A320 dans le hangar avec polycarbonate



Scenario 2.2 : Incendie de 4 x A320 dans le hangar sans polycarbonate



La présence de polycarbonate n'aggrave pas les effets d'un incendie et les flux associés, de ce fait aucune disposition compensatoire complémentaire n'a été retenue.

Sollicitation d'aménagements de l'article 4.3 « Voie engin et risque effondrement » :

Il est demandé à l'article 4.3 que la voie engin soit positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du hangar. Il en est de même pour les aires de stationnement.

L'étude de mode de ruine (EFECTIS rapport n°21-000870-ASU) conclue sur le non respect de l'exigence de non ruine vers l'extérieur, du fait de températures proches de la température de fusion de l'acier qui sont atteintes très tôt au niveau du poteau au droit du foyer alors que les poutres atteignent la température critique dans un second temps.

EFECTIS proposait des actions pour remédier à cette situation par réduction de la puissance de l'incendie en réduisant de manière conséquente la quantité de carburant présente dans le hangar, accompagnée par l'application d'une protection sur les poteaux.

Afin de réduire l'intensité d'un éventuel incendie dans le hangar, les mesures suivantes seront prises ou sont en cours de mise en œuvre :

- Mesure organisationnelle → **limitation des quantités de kérosènes** : limitées à 29 200L au lieu des hypothèses de 58 428 L retenues dans le cadre de la première étude EFECTIS ;
- Mesure technique → **protection des poteaux principaux de charpente** : protection active par mise en place d'un sprinkler. Têtes implantées en quinconces sur la hauteur des poteaux (entre axe têtes 3m) afin de rafraîchir ces derniers et réduire leur montée en température ;
- Mesure technique → **mise en œuvre de caniveaux de récupération du kérosène** permettant de couvrir les configurations suivantes (voir plans des caniveaux ci-après) : deux A321 fuelés, ou 1 A330 fuelé. Les caniveaux seront raccordés par des siphons coupe-feu à un séparateur à hydrocarbure lui-même raccordé au réseau d'eau pluvial du site. L'ensemble du réseau pluvial du site se déverse dans le bassin de rétention multifonction. En cas d'épandage accidentel (fuel, ou incendie) ce bassin est déconnecté du réseau public (arrêt des pompes de relevage, voir procédure « Bassin multifonction »). Les eaux polluées sont contenues dans le bassin avant d'être pompées et traitées en station.

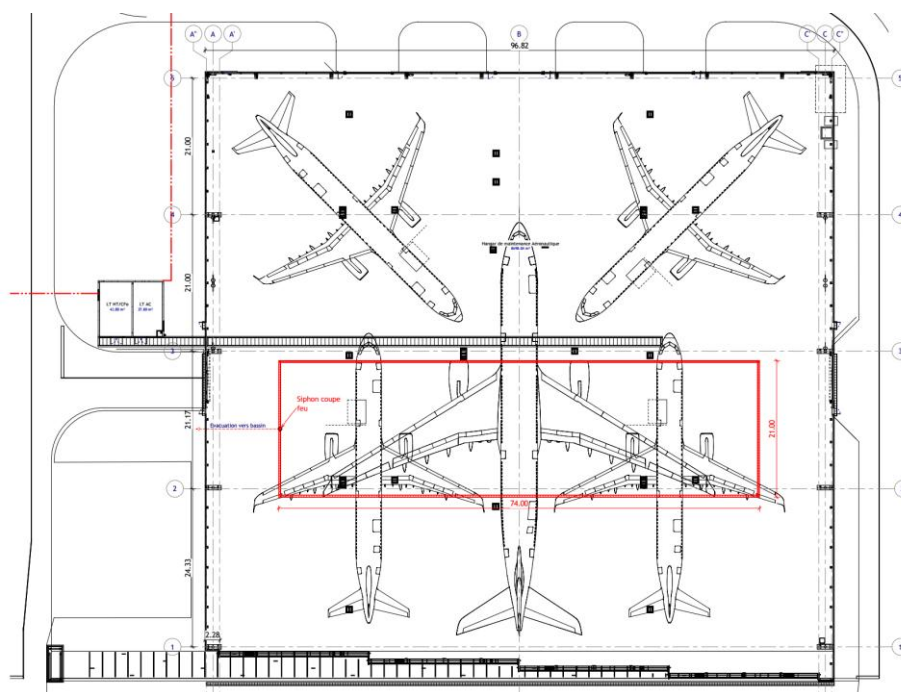


Figure 9 : extrait du plan n°18_010_Aéroport Châteauroux - HA - AR111 Plan Hall avec Caniveau disponible en pièce jointe n°19

Sollicitation d'aménagements de l'article 4.4 « Désenfumage » :

En cas de départ de feu :

- Les **grandes portes de hangar** coté piste (92mx26.50m) seront **ouvertes par motorisation** (absence de système manuel) alimentées en câbles CR01 depuis le TGS et feront office de désenfumage ;
- Des **ouvrants en toiture de surface 1 m²** feront office de désenfumage des zones de cantonnement générées par le mouvement de toiture – **la commande d'ouverture sera localisée au niveau d'un accès** ;
- Les portes de quais (5 autres portes du hangar en 7x5m) feront office d'amenées d'air ;

Le document « **Schéma de désenfumage et coupes** » à disposition permet de constater les amenées d'air « AN » et la surface de désenfumage « DF » puis des vues en coupe permettant de constater le désenfumage des cantonnements générés par le mouvement de toiture.

Le plan ci-après permet de localiser la commande d'ouverture du désenfumage des cantonnements de toiture.

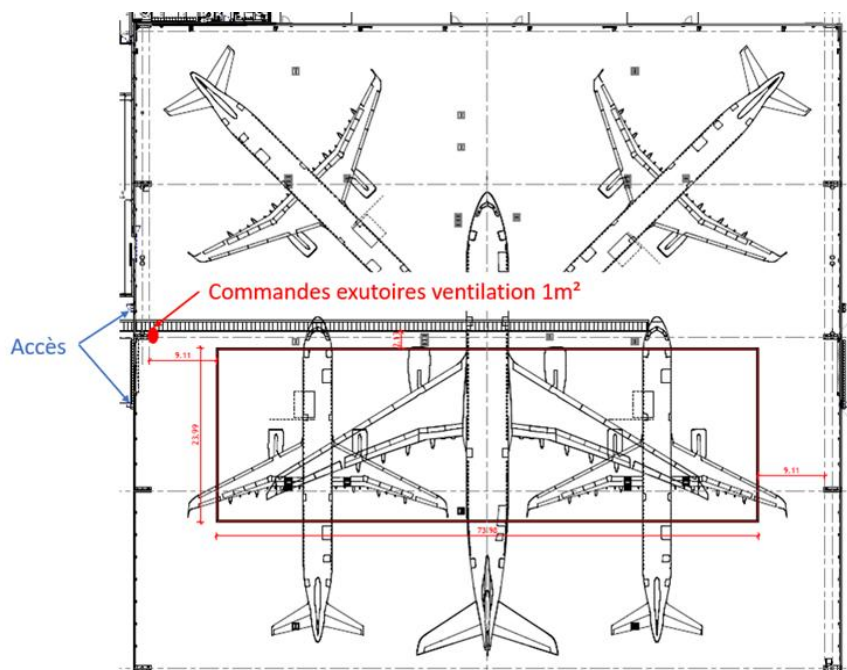


Figure 10 : Localisation des commandes d'ouverture du désenfumage

Pièce jointe n° 8

Le projet se situe sur un site nouveau et le demandeur n'est pas propriétaire du terrain :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du propriétaire datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.



Déols, le 22 juillet 2021

AEROPORT CHATEAUROUX-CENTRE
ROUTE DEPARTEMENTALE 920
36130 DEOLS

⇒ A l'attention de M. Didier LEFRESNE,
Directeur Général

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 187 752 4868 8

Réf : AJ21088

Nouveau hangar de maintenance aéronautique - ICPE

Sujet : Dossier de d'enregistrement ICPE rubrique 2930-1-a) Avis concernant la remise en état future du site (article R.512-46-4 du code de l'environnement – alinéa 5)

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'élaboration du dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernant l'exploitation d'un hangar de maintenance et de transformation d'aéronefs sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Châteauroux-Centre, nous sollicitons par la présente votre avis de propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation.

Ce projet soumettra le site au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2930-1-a) - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - de la nomenclature des ICPE. Le dossier d'enregistrement est en cours de préparation avec le soutien d'APAVE, pour un dépôt en Préfecture.

VALLAIR porte une activité industrielle aéronautique que la société exercera dans ce nouveau hangar, localisé sur la plateforme aéronautique. Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, nous proposons de réserver au site un usage futur de type industriel, compatible avec le type de zone du

> Value Beyond Service

VALLAIR INDUSTRY SAS
Au capital de 346,900 € - RCS – 820 716 355
770 Rue Georges Clemenceau, 36130 Déols
TVA : FR 17 820 716 355 – Tel : +33 (0) 2 54 22 61 80

www.vallair.aero



Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) dans lequel il se trouve et en adéquation avec les activités exercées dans l'environnement proche.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation classée, VALLAIR, notifiera la mise à l'arrêt à M. le Préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif (article R.512-46-25 – Code de l'environnement), la DREAL sera également informée de la cessation d'activité.

Cette notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation classée indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément au paragraphe II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos respectueuses considérations.

Armel JEZEQUEL
Directeur Général Délégué
Tel : 02 54 22 61 80
armel@vallair.aero

> Value Beyond Service

VALLAIR INDUSTRY SAS
Au capital de 346,900 € - RCS - 820 716 355
770 Rue Georges Clemenceau, 36130 Déols
TVA : FR 17 820 716 355 – Tel : +33 (0) 2 54 22 61 80

www.vallair.aero

ROUTE DEPARTEMENTALE 370

36130 DEOLS

Cadres réservés à La Poste

Présente / Avise le : / /

Distribue le : / /

Je suis désigné(e) / déclaré(e) être

Le destinataire

Le mandataire

CNL / permis de conduire

Autre :

SGR2 V26 - FFC 60 - 20176472105 - 01/21

Date :

Prix :

CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) :

R1

R2

R3

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



EXPÉDITEUR

AS 210 88 EXPÉDITEUR

VALLAIR INDUSTRY

Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

N° 770 Rue Georges Clémenceau

Libellé de la voie

3 613 0 DEOLS

Code postal Commune

Utilisez uniquement un S1VLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne

Consultez www.laposte.fr

ECOLOGIC
Priorité renouvelée carbone
laposte.fr/renouvellecobone

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

Pièce jointe n° 9

Le projet se situe sur un site nouveau :

OUI

NON

 En cas de réponse affirmative :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-46 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.



Déols, le 22 juillet 2021

AEROPORT CHATEAUROUX-CENTRE
ROUTE DEPARTEMENTALE 920
36130 DEOLS

⇒ A l'attention de M. Didier LEFRESNE,
Directeur Général

Lettre recommandée avec accusé de réception n° __1A 151 183 7407 3 __

Réf : AJ21089

Nouveau hangar de maintenance aéronautique - ICPE

Sujet : Dossier de d'enregistrement ICPE rubrique 2930-1-a) Avis concernant la remise en état future du site (article R.512-46-4 du code de l'environnement – alinéa 5)

Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernant l'exploitation d'un hangar de maintenance et de transformation d'aéronefs sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Châteauroux-Centre, nous sollicitons par la présente votre avis de président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation.

Ce projet soumettra le site au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2930-1-a) - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - de la nomenclature des ICPE. Le dossier d'enregistrement est en cours de préparation avec le soutien d'APAVE, pour un dépôt en Préfecture.

VALLAIR porte une activité industrielle aéronautique que la société exercera dans ce nouveau hangar, localisé sur la plateforme aéronautique. Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, nous proposons de réserver au site un usage futur de type industriel, compatible avec le type de zone du Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) dans lequel il se trouve et en adéquation avec les activités exercées dans l'environnement proche.

> Value Beyond Service

VALLAIR INDUSTRY SAS
Au capital de 346,900 € - RCS - 820 716 355
770 Rue Georges Clemenceau, 36130 Déols
TVA : FR 17 820 716 355 - Tel : +33 (0) 2 54 22 61 80

www.vallair.aero



En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation classée, VALLAIR, notifiera la mise à l'arrêt à M. Préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif (article R.512-46-25 – Code de l'environnement), la DREAL sera également informée de la cessation d'activité.

Cette notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation classée indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément au paragraphe II de article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Armel JEZEQUE
Directeur Général Délégué
Tel : 02 54 22 61 80
armel@vallair.aero

LA POSTE **Destinataire** **RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

AEROPORT CHATEAUX CENTRE
Route Départementale 920

36130 DEOLS

Numéro de l'envoi : **1A 151 183 7407 3**

A5 21089 HGR **Expéditeur**

~~**VALLAIR INDUSTRY**~~
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

~~N°: **770 RUE GEORGES CLEMENCEAU**~~
Libellé de la voie

~~**36130 DEOLS**~~
Code postal COMMUNE

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature
(Préciser Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

Date: Prix: CRBT:

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

Utiliser uniquement un **STYLO A BILLE** en appuyant fortement.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**.

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DISTRIBUTION
La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

NEUTRE
en CO₂
Laposte.fr/neutralitecarbon

Pièce jointe n° 10

 L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 11

 L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

OUI


NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 12



Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le tableau ci-dessous.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programmes dont les dispositions s'appliquent au site et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

Plan, schéma ou programme	Applicable
12.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
12.2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>
12.3 Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
12.4 Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
12.5 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
12.6 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
12.7 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
12.8 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
12.9 Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

12.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) PREVU PAR LES ARTICLES L.212-1 ET L.212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Seine Normandie.

Le SDAGE applicable est le « SDAGE LOIRE BRETAGNE » de 2016-2021, il a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 (arrêté du 18 novembre 2015).



Masse d'eau concernée :

La première masse d'eau répertoriée au droit du site est la masse d'eau « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du bassin versant de Trégonce - Ringoire libres » référencée FRGG075

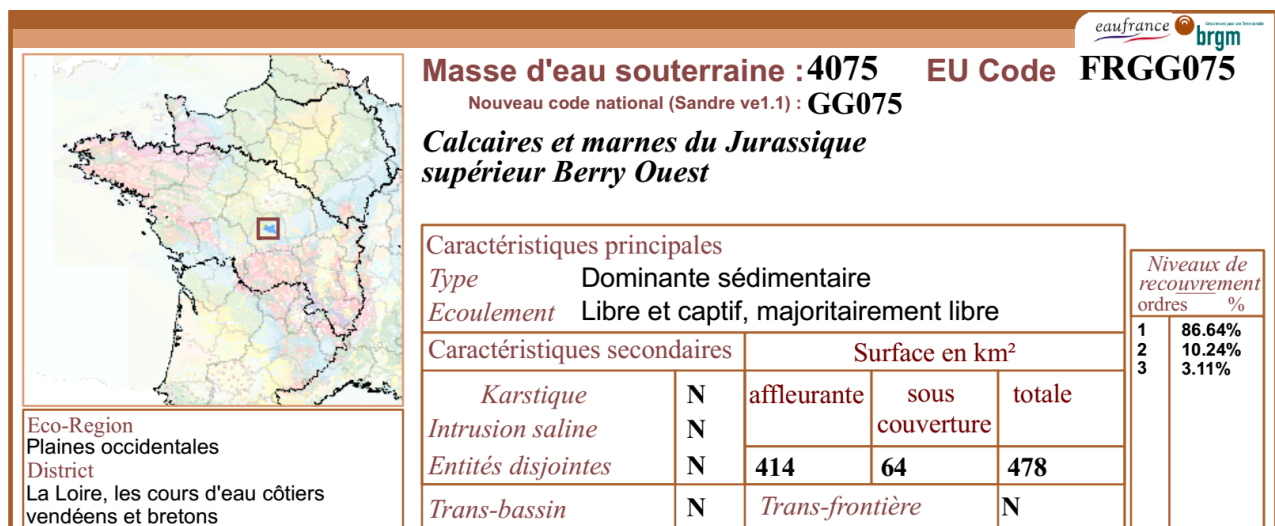


Figure 11 : extrait de la fiche de la masse d'eau (source SIGES Pays de la Loire)

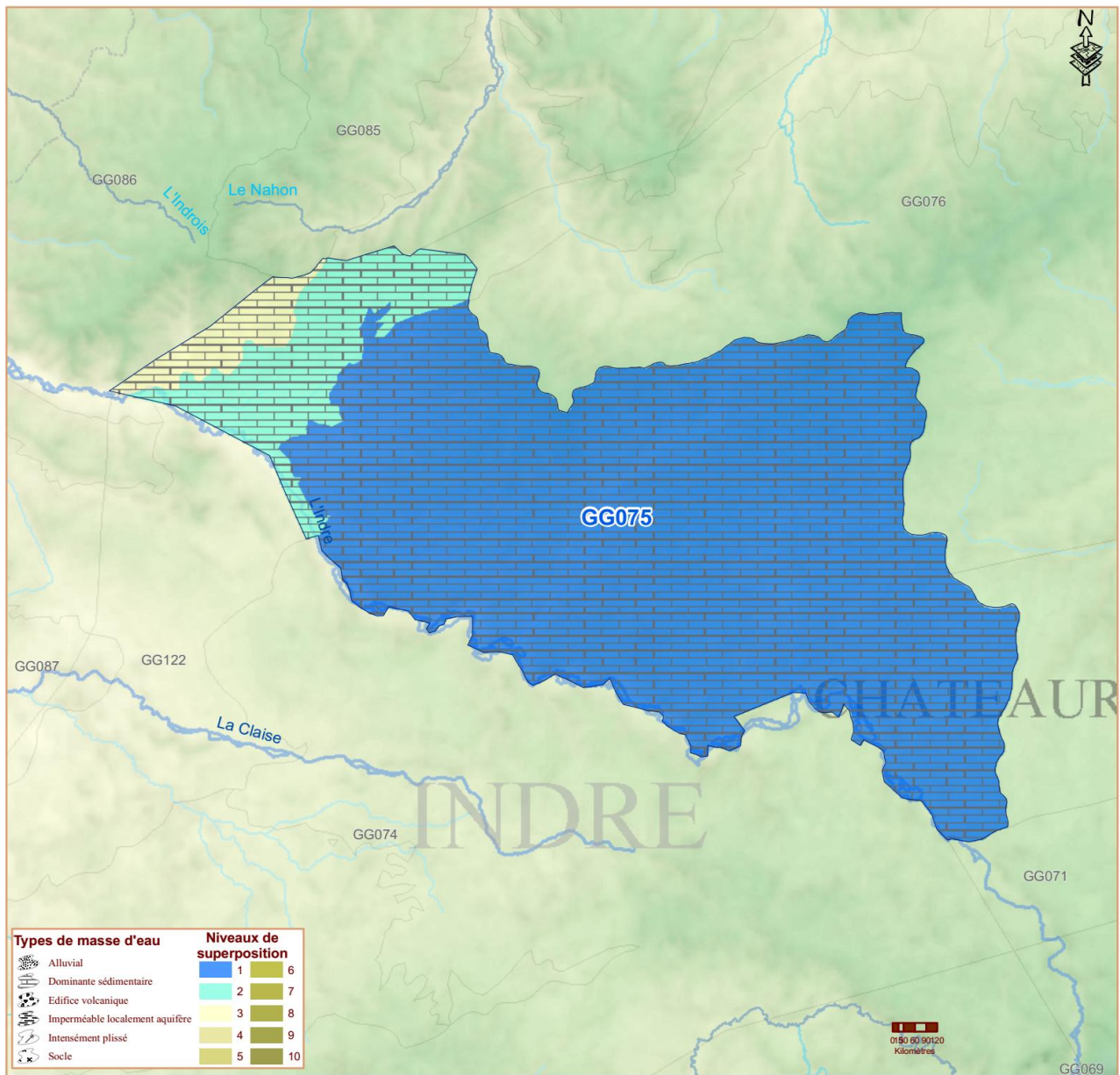
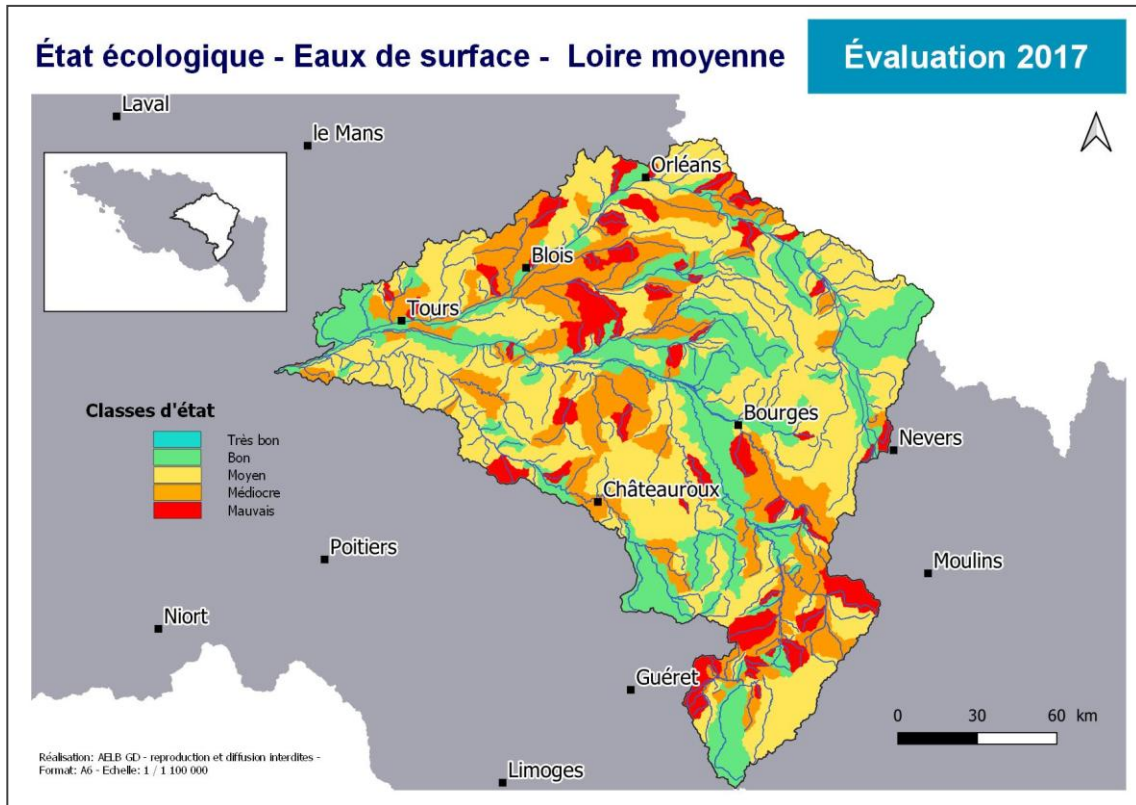


Figure 12 : Carte de localisation de la masse d'eau FRGG075 (source SIGES Pays de la Loire)

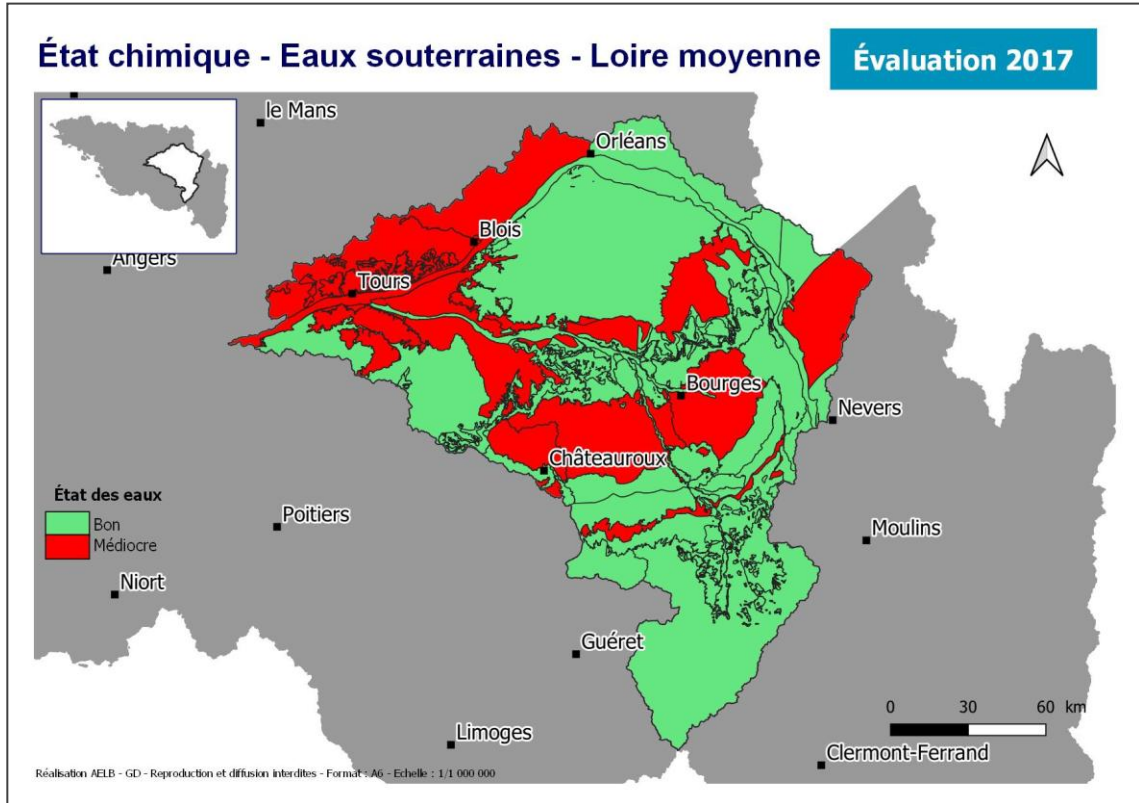
Evaluation de la qualité de l'eau de surface :

L'état écologique des eaux de surfaces est donné par le site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Il est donné ci-dessous à l'échelle de la Loire moyenne. Ces informations sont à jour de 2017.



Evaluation de la qualité de l'eau souterraine :

L'état écologique des eaux souterraines est donné par le site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Il est donné ci-dessous à l'échelle de la Loire moyenne. Ces informations sont à jour de 2017.



12.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) PREVU PAR LES ARTICLES L.212-3 A L.212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. Code de l'Environnement, art. L. 210-1).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Les communes de Déols et de Coing ne sont pas incluses dans un périmètre de SAGE à l'heure actuelle.

Dès lors qu'un SAGE sera approuvé, l'exploitant s'attachera à exploiter son site en cohérence avec ce schéma.



12.4 & 5 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS PREVU PAR L'ARTICLE L. 541-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS PREVU PAR L'ARTICLE L. 541-11-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le titre IV du code de l'environnement impose à tous les justiciables un certain nombre d'obligations de résultats en ce qui concerne la protection de l'environnement et la gestion des déchets telles que : la préservation des ressources naturelles, la limitation des déchets et de leur transport, la valorisation des déchets en vue de leur réemploi, l'information. Ce sont les "principes fondamentaux" d'une politique volontariste en matière de gestion des déchets.


Parallèlement, ce texte édicte des obligations relatives à l'élimination des déchets par leur producteur ou leur détenteur.

• Le plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le Plan national de prévention de la production de déchets 2014 - 2020 vise des objectifs quantifiés à l'horizon 2020 :

- ✓ Objectif de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- ✓ Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits,
- ✓ Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produit, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Pour atteindre ces objectifs, 13 axes stratégiques ont été dégagés :

- 
1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
 2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée,
 3. Prévention des déchets des entreprises,
 4. Prévention des déchets du BTP,
 5. Réemploi, réparation et réutilisation,
 6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets,
 7. Lutte contre le gaspillage alimentaire,
 8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
 9. Mise en place d'outils économiques liés aux différents principes de tarification,
 10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
 11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locale,
 12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
 13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

VALLAIR s'assurera que les différentes actions de prévention prévues au plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 soient respectées.

Le plan étant en cours d'actualisation, VALLAIR s'assurera de respecter le prochain plan national de prévention des déchets.

12.6 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL OU INTERREGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS PREVU PAR L'ARTICLE L. 541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

En région Centre-Val de Loire, le PRPGD a été adopté le 17/10/2019. C'est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et aux entreprises, qu'aux administrations, éco-organismes et habitants.



Plan (octobre 2019)



Document de synthèse (mai 2019)

• Production de déchets liés à l'activité VALLAIR

Les déchets générés par l'activité aéronautique de VALLAIR sont les suivants :

- ✓ Des emballages non souillés (carton, papier, plastique, ...),
- ✓ Des emballages souillés aux produits chimiques (carton, plastique, ...),
- ✓ Des déchets de bureaux (papier, plastique, ...),
- ✓ Des déchets plastiques, aluminium, acier, tissus,
- ✓ Des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- ✓ Des huiles aéronautiques (huiles minérales),
- ✓ Des graisses et autres liquides souillés, potentiellement issus d'égouttures au sol et récupérés via des absorbants,
- ✓ Des huiles provenant du décanteur / séparateur à hydrocarbure.

Une zone d'entreposage des déchets sera créée à l'extérieur du hangar avion, avec pour objet le tri et le regroupement des déchets.

- **Gestion des déchets liées à l'activité VALLAIR**

Déchets non dangereux :

Tous les déchets non dangereux recyclables seront orientés vers des filières de recyclage ou de valorisation. Les bons d'enlèvement ou de pesée de ces déchets seront conservés 5 ans.

Déchets dangereux :

Les déchets emballages souillés, considérés comme déchets dangereux, seront orientés vers un prestataire qui en assurera la destruction en bonne et due forme. Les justificatifs de destruction seront conservés 5 ans.

Les huiles aéronautiques seront entreposées et évacuées par un prestataire.

Les équipements électriques et électroniques usagés (D3E) seront entreposés et évacués par un prestataire.

Les huiles, graisses et liquides souillés récupérés via des absorbants seront entreposées et évacuées par un prestataire.

Les huiles provenant du décanteur / séparateur à hydrocarbure seront pompées pour être traitées par un prestataire.

VALLAIR s'engage à faire appel à des prestataires agréés pour la gestion des déchets produits par son activité. A ce titre, des bordereaux de suivi des déchets seront systématiquement demandés aux prestataires qui assurent le traitement des déchets dangereux.

VALLAIR s'assurera que les différentes actions de prévention prévues aux plans national et régional de prévention et de gestion des déchets soient respectées.

- **Objectifs et actions du PRPGD applicables à l'activité exercée par VALLAIR**

Prévention des déchets des activités économiques

OBJECTIF 7- Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031

- > **ACTION 7.A** : Accompagner et animer les acteurs pour définir une méthodologie pour suivre et atteindre cet objectif
- > **ACTION 7.B** : Favoriser les diagnostics et les accompagnements individuels
- > **ACTION 7.C** : Communiquer sur les retours d'expériences

OBJECTIF 9- Réduire significativement les gisements de déchets dangereux

- > **ACTION 9.A** : Développer des démarches d'accompagnement des entreprises
- > **ACTION 9.B** : Communiquer et animer des événements sur la thématique des déchets dangereux
- > **ACTION 9.C** : Utiliser le levier de la commande publique pour favoriser l'emploi de produits éco-conçus

Pour les déchets n'ayant pas pu être réduits via des actions de prévention, valoriser sous forme matière et organique a minima 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020, 65% en 2025 et tendre vers 76% en 2031.

Réduire de 30% les tonnages de déchets entrants en installation de stockage des déchets non dangereux en 2020 et de 50% en 2025, par rapport à 2010, hors déchets produits en situation exceptionnelle

OBJECTIF 11- Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri

- > **ACTION 11.A** : Couvrir l'ensemble de la région par des études territoriales pour définir le maillage des centres de tri et acquérir une vision précise des gisements locaux
- > **ACTION 11.B** : Harmoniser les consignes de tri, couleurs de contenants, schémas de collecte
- > **ACTION 11.C** : Suivre les taux de collecte et les modes de valorisation
- > **ACTION 11.D** : Communiquer en fonction des particularités des territoires, sur les changements induits par ces harmonisations

OBJECTIF 13- Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger

- > **ACTION 13.A** : Prévoir les investissements nécessaires pour la collecte de ces déchets
- > **ACTION 13.B** : Communiquer auprès des habitants sur le tri des emballages légers
- > **ACTION 13.C** : Suivre les taux de collecte et les modes de valorisation

OBJECTIF 16- Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031

- > **ACTION 16.A** : Accompagner les entreprises et collectivités dans la mise en œuvre du tri « 5 flux », selon le décret du 10 mars 2016, et dans la mise en œuvre du tri à la source et de la collecte des biodéchets

OBJECTIF 17- Capturer 100% des déchets diffus, dès 2025

- > **ACTION 17.A** : Améliorer le maillage des points de collecte
- > **ACTION 17.B** : Pour les déchets du BTP spécifiquement : suivre le déploiement de la reprise des déchets chez les distributeurs
- > **ACTION 17.C** : Mettre en œuvre une communication adaptée envers les professionnels
- > **ACTION 17.D** : Favoriser le développement de filières spécifiques


Pièce jointe n° 13

Le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

- *Il est localisé en site Natura 2000 (liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement)*
- *Il figure sur une des listes locales, arrêtées par le préfet de département*

OUI

NON



En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Evaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement] intégrant :

- *Dans tous les cas : PJ n°13.1 et n°13.2*
 - *Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés : PJ n°13.3*
 - *S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces : PJ n°13.4*
 - *Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites : PJ n°13.5.1 à 13.5.3*
-

Pièce jointe n° 14


Si le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

La description :

- 
- *Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;*
 - *Des différentes sources d'émission de gaz à effet de serre de l'installation ;*
 - *Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.*

[10° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 15

Si le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14.

[10° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 16

Si le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

OUI

NON

 *En cas de réponse affirmative :*

Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Pièce jointe n° 17

Si le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.



Pièce jointe n° 18

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.

Pièce jointe n° 19 – Autres pièces



Si l'exploitant le souhaite, il peut ajouter volontairement des pièces supplémentaires pour transmission à l'administration :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative, l'exploitant ajoute les pièces dans la pièce jointe 19.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.
